

342535

La Bibliothèque
4600



MÉMOIRE A CONSULTER

POUR LA

SOCIÉTÉ CIVILE DU MOULIN DU BAZACLE

CONTRE LA VILLE DE TOULOUSE

4600

TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE
DE TOULOUSE

Première Chambre

M. BERMOND *, président.
MM. FAURE et DUFOUR,
Juges.

Audience du 3 mars 1879.

Ministère public;

M. X...,
Procureur de la République.



MÉMOIRE A CONSULTER

POUR LA

SOCIÉTÉ CIVILE DU MOULIN DU BAZACLE

CONTRE LA VILLE DE TOULOUSE

Le barrage du Bazacle, sur l'importance duquel on trouvera plus loin des renseignements certains¹, élève les eaux de la Garonne de 4^m,65 en moyenne; il crée ainsi le bassin connu sous le nom de bassin ou port de la Daurade et une puissante force motrice exploitée par le Bazacle, par diverses usines qui en dépendent, et d'autres usines indépendantes de lui, comme la manufacture des Tabacs, les Châteaux-d'Eau de la ville, etc.

La ville de Toulouse tire directement profit de ce barrage, au moins en ce qui touche les objets suivants :

1° Elle prend l'eau venant des filtres naturels de la prairie, dite prairie des Filtres. Si la Garonne coulait en cet endroit à 5 ou 6 mètres plus

1. Voir pièces justificatives, n° 4. Ces renseignements sont empruntés à un savant travail de M. de Planet sur les usines alimentées par la Garonne. (Mémoire de l'Académie des sciences, etc., de Toulouse, 1863, 6^e série, tome I^{er}, p. 323 et suiv.)

bas, il est probable que ces filtres n'existeraient plus, et que la ville serait obligée de filtrer artificiellement cette même eau.

2° Ses deux Châteaux-d'Eau, l'un situé près le Pont de Pierre, l'autre beaucoup plus bas en aval, ont leurs machines hydrauliques mues par la force motrice procurée par la chute du Bazacle.

3° La ville a donné à M. Abadie, l'un des constructeurs du premier Château-d'Eau, pour le payer en tout ou en partie de ses soins, une usine située dans le canal de fuite du premier Château-d'Eau, mue par la chute du Bazacle, et qui consiste en un moulin de cinq paires de meules. La ville doit même bientôt reprendre possession de cette usine.

4° Cette même usine Abadie devait fournir aux Abattoirs une quantité d'eau, dont la valeur sera estimée plus loin.

5° Non-seulement les deux Châteaux-d'Eau fournissent à la ville les eaux destinées à des services publics, comme arrosage des rues, etc., mais ils sont encore pour la ville la base d'un commerce fructueux; car elle vend, sous forme de concession à des particuliers, les eaux que les machines hydrauliques ont refoulées et élevées dans les bassins de Guilleméry. Cet article des fontaines a donné en 1878, soixante-onze mille neuf cent quarante-deux francs (71,942 fr.) à la ville; il est prévu au budget de 1879 pour quatre-vingt-quinze mille francs (95,000 fr.). C'est donc une recette qui va toujours en augmentant au profit de la ville.

D'autre part l'entretien des fontaines publiques et le traitement des employés, tant pour ce qui concerne le service public et gratuit des eaux, que pour ce qui concerne le service privé, occasionne une dépense de quarante-quatre mille huit cents francs (44,800 fr.), soit au budget de 1879, soit à celui de 1878. C'est donc un bénéfice de plus de cinquante mille francs (50,000 fr.), qui s'accroît sans cesse et sans qu'aucune éventualité le menace, puisque la ville jouit d'une monopole et n'a à craindre de concurrence, ni dans le présent, ni dans l'avenir, ni pour la chose vendue, ni pour le prix à en retirer. Elle est souveraine maîtresse du marché.

6° Le port de la Daurade est encore pour la ville l'objet d'autres profits que nous ne pouvons estimer parce qu'ils ne font pas l'objet d'articles spéciaux à son budget. Mais il est le siège de nombreux établissements

assujettis sans doute à la patente, tels que, lavoirs, bateaux de bains, etc., sans parler des nombreux matériaux de construction, sable ou cailloux que l'on en tire chaque jour.

Tels sont au minimum les avantages que la ville de Toulouse retire directement de l'existence du barrage du Bazacle et qui lui manqueraient tout-à-coup si ce grand ouvrage venait à disparaître, emporté par les eaux.

Or, ce barrage est la propriété privée de la Société du Bazacle ; c'est elle qui depuis des siècles l'a sans cesse construit, reconstruit, entretenu. Rien que depuis 1709, date de la rupture du barrage qui a précédé celui qui existe aujourd'hui, la Société a mis dans ce travail hydraulique des capitaux qui ne représentent pas moins de cent cinquante mille francs de rente annuelle.

D'où se pose la question suivante, qui est celle même du procès :

La ville de Toulouse doit-elle indemnité à la Société civile du Moulin du Bazacle, pour les avantages que lui a procurés, que lui procure et lui procurera la jouissance du barrage appartenant à cette Société ?

Si cette question est résolue affirmativement, il y aura lieu de se poser celle-ci :

Quelle doit-être la quotité de cette indemnité ?

Le présent mémoire est destiné à faciliter la solution de ces deux questions ; elles vont être examinées aussi brièvement que possible.

PREMIÈRE QUESTION

La ville de Toulouse doit-elle indemnité à la Société civile du Moulin du Bazacle pour les avantages que lui a procurés, lui procure et lui procurera la jouissance du barrage appartenant à cette Société ?

Il semble que cette question ne devrait même pas être soulevée dans un Droit comme le nôtre qui est fondé sur l'équité, et admet pleinement la maxime, que « nul ne doit s'enrichir au dépens d'autrui » ; cependant, la ville de Toulouse ayant résisté depuis plus de cinquante ans, aux demandes

réitérées du Bazacle, il est nécessaire de l'examiner¹. Pour cela, nous allons rechercher quels étaient les droits du Bazacle avant la Révolution, quels sont ceux qui lui sont restés depuis ; nous ferons ensuite l'historique des relations de la Société du Bazacle avec la ville de Toulouse, et nous discuterons enfin le point de droit après avoir reproduit la dernière délibération du Conseil municipal de cette ville, en date du 18 décembre 1878.

Ce sera l'objet d'autant de sections.

SECTION PREMIÈRE

DROITS DE LA SOCIÉTÉ DU BAZACLE AVANT LA RÉVOLUTION

Sans entrer dans des détails oiseux, et pour ne rappeler que l'essentiel, les Pariers du Bazacle avaient acquis, à titre onéreux, du prier de la Daurade, qui en avait reçu la concession de très-anciennes ordonnances royales, un véritable droit de propriété sur la Garonne, dans l'espace compris à peu près² entre le moulin du Château et l'Embouchure actuelle du canal du Midi, et cela malgré l'ordonnance de 1566, parce qu'il s'agissait de concessions antérieures à cette ordonnance.

L'ordonnance de Louis XIV du mois d'août 1669, qui a été le véritable fondateur du droit moderne en cette matière, déclarait dans l'article 41 du titre 27. « La propriété de tous les fleuves et rivières portant bateaux de
« leur fonds... faire partie du domaine de la couronne, nonobstant tous
« titres et possession contraires, sauf les droits de pêche, moulins, bacs
« et autres usages que les particuliers peuvent y avoir, par titre et possession valable auxquels ils seront maintenus. »

A la suite et en exécution de cet article et d'une déclaration du mois d'avril 1683, qui confirmait dans leur propriété des rivières, les églises et

1. Cette même question s'est d'ailleurs posée et a été résolue affirmativement, après débats, à propos des autres usines, telles que celle de la Manufacture des Tabacs, qui paient tribut au Bazacle. Cela se retrouvera plus loin.

2. Les vraies limites étaient depuis La Mothe-Saint-Hilaire, hors de la Porte de Muret, jusqu'à Saint-Michel-du-Château.

monastères de fondation royale et en général tous ceux qui rapporteraient des titres authentiques de propriété antérieurs à 1566, une commission souveraine fut réunie à Montpellier devant laquelle furent débattus les droits respectifs du Roi, représenté par son Procureur, et des Pariers du Bazacle, qui avaient appelé le Prieur de la Daurade en garantie.

Le Procureur du Roi soutenait que le Bazacle n'avait que des titres de possession, mais les commissaires les déclarèrent titres de propriété par leur jugement de 1690.

« Attendu les titres authentiques de propriété rapportés par lesdits
« Pariers en conformité de la déclaration du mois d'avril 1683, les avons
« maintenus et gardés en la propriété, possession et jouissance dudit
« Moulin du Bazacle. »

Ce mot Moulin, comprenait dans une seule expression, tous les droits portés par les titres, la chaussée, le cours des eaux, etc. ; c'est ce qui va être établi par les faits suivants :

Le barrage ayant été emporté en 1709 et rétabli seulement en 1719, il y eût un long chômage pendant lequel diverses concessions furent demandées, notamment par les sieurs de Campistron et de Valence qui voulaient établir six moulins flottants sur la rivière de la Garonne. L'intendant de Lamoignon-Baville approuvait cette demande à condition que la propriété des eaux de la rivière, qui appartenait aux propriétaires du Moulin du Bazacle serait respectée. Cet avis fut suivi d'un arrêt du Conseil conforme, dont les termes sont trop importants pour que nous ne le reproduisions pas ici ; il est en date du 15 février 1715 ; il permet aux sieurs de Campistron et de Valence « de faire construire et d'établir, à l'exclu-
« sion de tous autres, pour eux et leurs successeurs ou ayant-cause, six
« moulins flottants sur la rivière de la Garonne, hors de l'étendue des
« limites dont les propriétaires du moulin du Château-Narbonnais sont en
« possession, à condition que cette faculté ne durera que jusqu'à ce que le
« Moulin du Bazacle soit rétabli entièrement, et qu'alors tous les moulins
« flottants seront retirés et ne seront d'aucun usage dans l'étendue des
« limites dont la propriété des eaux de la rivière de la Garonne appartient
« aux propriétaires du Moulin du Bazacle ; sauf, auxdits Campistron et

« Valence à établir leurs moulins plus bas et au-dessous desdites
« limites. »

Ainsi, le Conseil du Roi, interprétant le jugement des commissaires du Roi, reconnaît expressément que la propriété du fleuve appartenait au Bazacle entre les limites ci-dessus indiquées, depuis la Motte Saint-Hilaire, hors de la porte de Muret, jusqu'à Saint-Michel-du-Château. De même, un arrêt du Parlement, en date du 17 juillet 1737, défendit de pêcher les cailloux dans ledit espace, à peine de cinquante livres d'amende et des dommages-intérêts. Le dernier fait n'est pas moins significatif : les religieux de la Mercy avaient établi un radeau pour le puisage de l'eau dans l'espace appartenant au Bazacle, et ils l'avaient donné à bail. Les Pariers du Bazacle obtinrent de la Chambre souveraine pour le département des eaux-et-forêts, un jugement en dernier ressort du 9 mai 1739, qui ordonna que le Syndic des religieux de la Mercy ferait détruire dans trois jours le radeau qu'il avait construit et placé près de sa grange joignant le port de Bidou.

N'insistons pas, voilà un droit de propriété absolument prouvé, admis devant toutes les juridictions, qu'il s'agisse de la force motrice, qu'il s'agisse du lit du fleuve et des cailloux, qu'il s'agisse enfin de l'eau elle-même et du droit de la puiser.

Ce droit avait été, nous le répétons, établi à titre onéreux et mérité depuis par les sacrifices incessants que nécessitaient l'entretien du barrage et la violence du fleuve.

Si les choses fussent demeurées en l'état, il est certain que la ville aurait eu à traiter avec le Bazacle pour l'établissement de ses châteaux-d'eau, et qu'elle ne jouirait pas gratuitement du barrage ; il est certain, d'autre part, qu'il doit résulter de cet exposé historique un préjugé favorable au Bazacle, si celui-ci a été dépouillé, sans indemnité, des droits qui lui avaient coûté fort cher.

SECTION II

DROITS DE LA SOCIÉTÉ DU BAZACLE DEPUIS LA RÉVOLUTION

Le décret voté dans la nuit célèbre du 4 août 1789 et promulgué le 3 novembre suivant, portait dans son article premier que, tous les droits d'origine féodale seraient abolis, les uns sans indemnité, les autres par voie de rachat, et le décret des 15-28 mars 1790, déclarait rachetables tous les droits féodaux ou censuels utiles, qui étaient le prix et la condition d'une concession primitive du fonds.

Ainsi, en admettant que la concession de la propriété du fleuve aux Pariers du Bazacle fût d'origine féodale, puisqu'elle avait eu lieu à titre onéreux, ceux-ci avaient droit à une indemnité pour tout ce qu'on leur enlèverait de leur propriété.

Cependant, ils ont été en partie dépouillés sans aucune indemnité par l'article 2 de la loi du 24 novembre 1790, reproduit par l'article 538 du Code Civil ainsi conçu :

« Les chemins, routes et rues à la charge de l'État, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les hâvres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public. »

Le décret du 6 octobre 1791, article 4, n'était pas moins formel : « nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou rivière navigable ou flottable. »

Bien que ce dernier article n'ait pas trouvé place dans le Code et qu'il ait été au contraire abrogé dans ses dernières dispositions par l'article 644, il n'en demeure pas moins certain que l'ancien droit qui admettait qu'un particulier pût être propriétaire d'un fleuve navigable ou flottable a été aboli, et que dès lors la Société du Bazacle a souffert un dommage sans réparation ; ce qui est évidemment contraire à la jus-

tice, et ce qui doit lui permettre du moins de revendiquer avec plus de succès ce qui peut lui rester de son ancien domaine.

Recherchons donc, — c'est ici le nœud de la question, — quelle est désormais la part laissée au Bazacle et quelle est la part du Domaine public, ou pour mieux dire de l'État qui le gère dans l'intérêt de tous ?

Nous avons la satisfaction de pouvoir dire en commençant que les deux parties intéressées semblent aujourd'hui d'accord, après certaines vicissitudes.

Nous allons formuler d'abord la prétention de la Société du Bazacle : Elle reconnaît qu'une partie importante de sa propriété lui a été ravie injustement, puisque le Domaine public ne doit s'enrichir aux dépens de personne ; mais elle soutient qu'une partie lui est restée et voici le principe de la distinction : Il est certain, comme on le verra plus bas, qu'elle est demeurée propriétaire du barrage, qu'elle a toujours la charge de son entretien ; la conséquence, c'est qu'elle est demeurée propriétaire de tout ce que produit le barrage ; or, le barrage produit l'élévation des eaux ; donc, toute personne qui tire profit de l'élévation des eaux, participe à la jouissance du barrage et doit un tribut au Bazacle proportionné à ce profit ; que ce soit pour faire servir l'élévation à des irrigations ou pour utiliser la force motrice, ou pour tout autre usage : son droit est le même.

Toutes les fois, au contraire, qu'il s'agit d'exercer un droit qui ne suppose pas nécessairement l'existence du barrage, comme par exemple, de puiser de l'eau, de pêcher dans le bassin formé cependant par le barrage, de naviguer, nous reconnaissons que le Bazacle n'a plus le droit d'intervenir et de demander tribut ; enfin la police du fleuve appartient à l'État.

Voilà ce que nous avons conservé, voilà ce dont nous sommes privés.

Notre droit est si évident et si conforme au principe reçu sur la propriété et déposé dans l'article 546 du Code Civil : « La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit », qu'il n'aurait pas été sérieusement contesté, si l'État n'avait pas à intervenir dans son exercice ; c'est en effet lui qui accorde maintenant, comme propriétaire du fleuve, les concessions à ceux qui les demandent, comme la Ville pour ses Châteaux-d'Eau, et alors ces concessionnaires

prétendent qu'ils ne doivent rien au Bazacle puisqu'ils ne tiennent rien de lui. C'est là le sophisme qui sera réfuté plus bas et que l'État n'a pas admis et ne pouvait pas admettre; car il ne peut donner la chose d'autrui, ici, la chute, la force motrice : *Nemo dat, quod non dabet* : aucune réserve dans les concessions n'est nécessaire, pour que s'applique ce principe de droit commun¹.

En somme, l'élévation des eaux, la chute, la force motrice produites par le barrage du Bazacle, appartiennent à notre Société, comme les fruits appartiennent au propriétaire de l'arbre, que celui-ci soit planté sur son terrain ou sur celui du voisin; la Société du Bazacle use de cette propriété, soit directement par elle-même, par ses usines, soit par des tiers, qui ont eux-mêmes des usines, comme la Ville; c'est ainsi que le propriétaire d'une maison occupe un appartement et loue les autres. Seulement, au cas particulier du Bazacle, l'intervention de l'État est nécessaire pour concéder une partie libre de la force motrice, ou l'avantage produit par l'élévation des eaux. Il se passe ici quelque chose d'analogue à ce que l'on voit à l'égard de certains offices qui peuvent être transmis à titre onéreux par le titulaire, mais avec l'agrément et l'intervention de l'État; et la circonstance, que le traité intervient ici à l'avance, a été justement considérée comme indifférente par l'État lui-même, notre contradicteur légitime².

1. *Res inter alios acta aliis nec nocere nec prodesse potest.* Art. 1165 du Code Civil : les conventions... ne nuisent pas aux tiers; art. 2182, deuxième alinéa, du même Code.

2. Nous nous permettons d'appeler toute l'attention du lecteur sur cette comparaison : en effet, la quasi-propriété des offices est un droit moindre que celui du Bazacle, puisqu'il disparaît en cas de destitution. (Art. 91 de la loi du 28 avril 1816.) Or, s'il y avait propriété véritable, il y aurait aussi une véritable confiscation, et chacun sait que la confiscation a été abolie par les chartes de 1814 et de 1830. Cela posé, voici une décision des plus significatives en notre faveur. Jusqu'à l'arrêt de la Cour de Cassation du 23 mai 1854, rendu au rapport de M. le Conseiller, plus tard Président Laborie, l'État contestait aux héritiers des titulaires d'offices le droit de présentation, tout comme il a contesté au Bazacle, on le verra plus bas, la propriété du barrage. Il est donc arrivé que des ordonnances ou décrets ont pourvu aux offices, après décès du titulaire, sans traité préalable avec les héritiers : ceux-ci ont alors réclamé devant les tribunaux, et le nouveau titulaire a été condamné à payer la valeur de l'office, qui est alors fixée par les tribunaux eux-mêmes. (Cour de Rennes 23 février 1833. Dalloz, *Rep.*, V° *Office*, art. 5, n° 95, tom. XXIV, p. 123.) Est-ce que cet

Pour donner du reste un cachet d'évidence à cette partie très-importante de notre thèse, il nous suffira de reproduire le passage suivant de la lettre que nous adressions au Conseil municipal de la ville de Toulouse au mois de février 1878 :

« Puisque le Bazacle est aujourd'hui propriétaire de la digue sans
« l'être de toutes les usines qu'elle fait vivre, il pourrait se faire qu'il ne
« fût propriétaire d'aucune, et qu'il ne lui restât plus que son barrage.
« Supposons que l'inondation de 1875, au lieu de détruire quelques-uns
« de nos établissements, les eût tous emportés, et que nous eussions
« été sans moyens de les réédifier, quelle serait notre condition? Nous
« aurions la propriété d'un ouvrage qui coûterait aujourd'hui des millions
« s'il fallait le refaire en cas de sinistre, nous serions grevés de son
« très-lourd entretien¹; et nous ne recevions rien, absolument rien, si
« tous les usiniers se comportaient comme la ville qui ne nous a jamais
« rien payé pour le service de ses deux Châteaux-d'Eau. Qui voudrait
« être propriétaire à ce prix, propriétaire pour le bien de tous, excepté
« pour le sien propre? »

Il faut voir maintenant quelle a été l'attitude de l'État. Nous n'avons pas la prétention de prendre la parole en son nom; mais il nous est permis de dire quelle a été sa façon d'agir à l'égard du Bazacle, et de reproduire des documents officiels.

Nous prendrons comme exemple l'affaire engagée entre le sieur Boyer Fonfrède et le Bazacle.

Le sieur Boyer Fonfrède avait acheté le 31 mai 1791 à la ville de Toulouse, un terrain sur lequel il construisit une filature de coton et un moulin à farine; il obtint de l'État par un décret du 23 vendémiaire an XIII, une prise d'eau dans le bassin de la Daurade sur la rive droite de la Garonne, en sorte que ses usines devaient être mises en mouvement par la chute du Bazacle. La concession était faite purement et simplement;

exemple ne nous autorise pas à dire, *à fortiori*, que l'absence de traité préalable avec ceux qui obtiennent des concessions de l'État ne préjudicie en rien à nos droits, comme le commandent d'ailleurs l'équité, le droit et le bon sens?

1. Une vingtaine de mille francs par an.

elle n'imposait aucune condition d'entente avec le Bazacle ; c'était une situation identique à celle de la ville pour ses Châteaux-d'Eau¹.

La Société du Bazacle réclama, dès qu'elle connut la concession, par une pétition en date du 24 pluviôse an XIII ; que fit l'État ? S'il avait eu la prétention d'être propriétaire de la force motrice, il n'avait qu'à écarter la pétition du Bazacle ; mais, par une lettre datée de Mons, le 9 juin 1809, — nous ne marquons ici que les points essentiels, — M. de Montalivet, conseiller d'État, directeur général des ponts-et-chaussées, écrivait à M. le Préfet de la Haute-Garonne, dans les termes suivants, qui posent les droits du Bazacle et constituent pour lui un titre d'autant plus précieux, qu'il émane de l'adversaire lui-même, de l'État, le premier intéressé à les contester, puisqu'ils lui appartiendraient, s'ils n'étaient les nôtres :

« Comme ce moulin à farine ne pourrait exister sans la chaussée du
« Bazacle, il ne devra être mis en activité que quand il aura été statué
« sur la fixation de la somme à payer par le sieur Boyer-Fonfrède pour
« la valeur de cette chaussée et de son entretien.

« Ce principe devra s'appliquer à toutes les usines mises en mouve-
« ment par la chute que procure la chaussée du Bazacle. En conséquence,
« les propriétaires de ces diverses usines, seront tenus de contribuer aux
« dépenses d'entretien et de réparations de cette chaussée dans la pro-
« portion des quantités d'eau qui leur sont respectivement nécessaires, à
« moins qu'il n'y ait titre à ce contraire ou tolérance de la part des pro-
« priétaire du Moulin du Bazacle². »

Le sieur Boyer-Fonfrède ne se tint pas pour battu ; pour échapper à cette décision, il avait déjà imaginé de contester au Bazacle la propriété du barrage, et il engagea l'État à le suivre dans cette voie ; mais, en attendant la solution de cette question, un décret rendu en conseil d'Etat, par l'impératrice Marie-Louise, le 9 juin 1813, statua définitivement sur

1. L'usine Boyer-Fonfrède est aujourd'hui la Manufacture des Tabacs de l'État.

2. Voir aux pièces justificatives, n° 2, un arrêté du 14 mars 1810 rendu en application de la lettre de 1809. On voit poindre dans cet arrêté la pensée de contester au Bazacle la propriété du barrage ; car on distingue l'indemnité d'entretien de celle de jouissance : ce qui ne peut s'expliquer que par cette contestation de propriété, comme on le verra plus loin.

la portion de l'indemnité relative à l'entretien ; car on ne pouvait nier en fait que la Société du Bazacle ne fit les dépenses nécessaires pour maintenir en bon état le barrage. Nous reproduisons l'article 4 de ce décret qui est le seul relatif à l'instance aujourd'hui pendante :

« Il sera pourvu à l'entretien annuel de la chaussée du Bazacle, au
« moyen d'une contribution proportionnelle, qui sera supportée par le
« Moulin du Bazacle et par les usines du sieur Boyer-Fonfrède et par toutes
« autres usines qui profiteraient de l'élévation des eaux qu'elle produit ; la
« quotité et la proportion de ces contributions seront réglées par notre
« Ministre de l'intérieur, sauf le recours en notre Conseil d'État, à raison
« du volume d'eau que ces établissements emploient, et ce, néanmoins,
« sans rien préjuger touchant la question de propriété de la chaussée du
« Bazacle, sur laquelle les parties sont renvoyées pour y être fait droit ;
« sous la réserve et sans préjudice des droits de notre domaine pour la
« sanction desquels notre Directeur général de l'enregistrement et des
« domaines pourra intervenir au procès, s'il le juge convenable. »

Arrêtons-nous un instant pour marquer les points acquis dans ces deux documents les plus importants du débat, tant en raison de leur clarté qu'à raison de l'époque dont ils émanent, pendant laquelle personne ne dira que l'Etat fût porté à l'abandon de ses droits¹.

Il en résulte :

1° Qu'une double indemnité est due au Bazacle, par toute usine qui profite de la chute, si le Bazacle est propriétaire du barrage auteur de cette chute, si la propriété ne lui est plus déniée.

2° Que cette indemnité doit comprendre d'abord l'entretien annuel de la chaussée, indemnité indépendante de la question de propriété, en second lieu, la valeur de la jouissance de cette même chaussée, en proportion de la force de la prise d'eau de chaque usine.

Cette dernière indemnité devra être évidemment la plus forte, car dans

1. M. de Planet, dans le travail ci-dessus cité, reconnaît que les circonstances politiques ont favorisé Boyer-Fonfrède. Il a fallu que les droits du Bazacle fussent bien certains pour qu'il ait triomphé.

toute propriété, autre que de pur agrément, la jouissance est supérieure à l'entretien, sans quoi le propriétaire n'aurait aucun revenu.

3° Que l'État considérait alors qu'il était compétent pour régler le montant de ces contributions. C'était une erreur qu'il a reconnue plus tard lui-même ; la compétence est ici judiciaire et non administrative, car il s'agit d'une question de propriété.

4° Le décret de 1813 est une véritable sentence rendue par le juge considéré alors compétent par toutes les parties et terminant le différend quant à l'indemnité d'entretien avec le sieur Boyer-Fonfrède, qui avait présenté dans l'instance différents mémoires, plans, élévations et coupes, comme le constate l'un des considérants.

C'est ainsi qu'il fut envisagé dès le principe dans une consultation du 8 novembre 1813, signée de MM. Laviguerie, Astre et Gary, noms bien connus du vieux barreau de Toulouse. Nous parlerons même tout à l'heure d'un arrêté du conseil de Préfecture qui qualifie de loi ce décret rendu en conseil d'Etat, c'est-à-dire en la forme des règlements d'administration publique.

5° Il résulte implicitement de ce décret que l'indemnité due au Bazacle est indépendante de toute condition dans la concession, car elle avait été pure et simple dans l'espèce, et elle datait déjà de près de dix ans¹.

N'avions-nous pas raison de dire qu'à l'aide de ces deux seuls documents nous pouvions prouver le bien fondé de notre demande contre la Ville, puisque la situation de cette dernière est identique à celle de Boyer-

1. La situation de l'État diffère évidemment selon qu'il est ou non propriétaire du barrage qui procure la force motrice sur un fleuve navigable ou flottable. Au premier cas, s'il est propriétaire, il a tout : fleuve, barrage, force motrice ; il peut donc imposer aux usiniers le paiement d'une redevance pour l'entretien et même pour la jouissance du barrage (Loi de finance du 6 juillet 1846. Circulaire ministérielle du 23 décembre 1851) ; il peut aussi se faire indemniser pour l'entretien et donner gratuitement la force motrice, en se considérant comme suffisamment rémunéré par l'impôt, l'augmentation du travail national, etc. Mais une telle générosité ne saurait être imposée à un particulier, comme la Société du Bazacle. Si l'État n'est pas propriétaire du barrage, comme au cas actuel, il ne peut rien demander pour son entretien ou sa jouissance, mais il peut encore exiger une redevance pour la concession de l'eau, de la partie du fleuve ainsi détournée de son cours ; en un mot, pour sa propriété, qu'il n'est pas obligé de céder à titre gratuit, soit à un particulier, soit à une ville.

Fonfrède, qu'il y a eu chose jugée¹ avec ce dernier et que la propriété du barrage ne nous est plus contestée.

Mais nous devons continuer cet exposé afin de prouver cette dernière assertion.

Nous avons vu que Boyer-Fonfrède contestait au Bazacle ladite propriété, les actionnaires voulurent aller au-devant et intenter une action contre lui.

Ils crurent devoir appeler en cause l'État, en raison des réserves que renfermait à cet égard l'article 4 ci-dessus rapporté du décret du 19 juin 1813, mais le conseil de Préfecture, sur l'avis du Directeur de l'enregistrement et des domaines, refusa l'autorisation d'actionner le Préfet, par ce motif, notamment, que le « Directeur de l'enregistrement et des domaines « expose qu'il s'est convaincu de la légitimité et droits des titres pro- « duits par les pétitionnaires pour constater leur propriété de la chaussée « dudit moulin². »

Malheureusement pour la Société du Bazacle, les suggestions du sieur Boyer-Fonfrède avaient néanmoins fait impression sur l'État. Celui-ci avait accordé à la ville de Toulouse, en 1821, la concession à la suite de laquelle ont été construits le premier Château-d'Eau et l'usine Abadie. La Société du Bazacle avait fait entendre les mêmes réclamations que pour l'usine Boyer-Fonfrède, mais l'État crut devoir lui contester la propriété du barrage, fondement de ses droits ; le Tribunal de Toulouse par jugement rendu le 5 août 1833, entre les Pariers du Bazacle et le Préfet de la Haute-Garonne représentant l'État, déclara que la grande chaussée est la propriété du Moulin du Bazacle.

La Cour de Toulouse, sur l'appel, se prononça dans le même sens par

1. Le décret de 1813 a été, du reste, exécuté comme tel, malgré les résistances ultérieures de Boyer-Fonfrède, et de l'administration des contributions indirectes : une indemnité annuelle de douze cents francs est payée par la Manufacture des Tabacs pour l'entretien du barrage ; mais il a fallu encore un décret rendu en Conseil d'État, au contentieux, le 29 octobre 1823. L'indemnité de jouissance est encore à régler. Les débats sur la propriété en sont la cause.

2. Arrêté du 22 mars 1815, nous en donnons le texte aux pièces justificatives qui suivent le présent Mémoire ; il est remarquable en ce qu'il relate tous les anciens titres du Bazacle et qu'il qualifie de loi le décret du 19 juin 1813. Voir pièces, n° 3.

arrêt du 19 avril 1834, enfin le pourvoi contre cet arrêt souverain fut rejeté par un arrêt de la Chambre des requêtes de la Cour de cassation, du 16 juin 1835.

Ainsi, aucun doute ne peut subsister aujourd'hui; le barrage qui a toujours été construit, reconstruit et entretenu par le Bazacle est sa propriété particulière et privée dont il entend jouir à l'encontre de tous, et les décisions de 1809 et 1813 doivent recevoir leur pleine et entière application à l'égard de la Ville comme à l'égard de tous autres usiniers, avec cette précision que l'indemnité pour la jouissance du barrage n'est pas plus contestable aujourd'hui que celle qui est due pour l'entretien.

Nous ne méconnaissions pas que l'État aurait mieux fait, soit dans la concession du premier Château-d'Eau, soit surtout dans celle du second, en 1862, alors qu'il ne contestait plus la propriété du Bazacle, d'obliger la Ville à s'entendre d'abord avec cette Société; il l'avait fait pour une concession du 17 vendémiaire an VI, qui, accordant au sieur Bosc une prise d'eau dans la retenue du Bazacle, lui avait enjoint, article 5, de payer aux propriétaires dudit Moulin du Bazacle, l'indemnité qui pourrait être due pour cet objet. Il l'avait négligé dans l'affaire Boyer-Fonfrède; mais cet oubli, qui s'explique dans le cas de la Ville par le procès soutenu à propos du barrage, ne peut en rien préjudicier à nos droits, car nous ne les tenons pas de l'État, mais de notre propriété, comme nous l'avons dit plus haut; et d'ailleurs l'affaire Boyer-Fonfrède prouve jusqu'à l'évidence que le silence gardé par l'État dans les actes de concession ne porte aucune atteinte à nos droits.

Cependant l'État, revenu aujourd'hui des sentiments qu'avaient pu lui inspirer un long procès perdu devant toutes les juridictions, procès qui a cependant gravement compromis nos intérêts, agit aujourd'hui comme il l'avait fait pour le sieur Bosc. Une compagnie étant en formation pour établir un canal d'irrigation, dit canal de Lalande, avec prise d'eau sur le quai Saint-Pierre, l'État lui a imposé la condition de s'entendre au préalable avec la Société du Bazacle pour l'indemnité à payer à raison de

1. Voir aux pièces justificatives l'arrêté du Conseil de préfecture du 22 mars 1815.

l'usage de l'élévation des eaux ; il faut noter pour apprécier la portée de cette décision :

1° Que cette Société est cependant très bien vue par l'Etat puisqu'il lui a promis une subvention d'un million.

2° Que cette Compagnie doit employer l'eau en irrigations et non comme force motrice et en concurrence avec le Bazacle.

3° Que cette prise sera établie à l'étiage, c'est-à-dire à un niveau tel qu'elle ne prendra l'eau, que lorsque celle-ci atteindra la crête du barrage du Bazacle. Or, à ce moment là, l'eau est abondante pour le Bazacle comme pour tous les usiniers. Cette concession ne nuira donc à personne, et pourtant elle n'aura lieu que moyennant une redevance à payer au Bazacle, alors que celle de la Ville, qui est demeurée gratuite jusqu'ici, nous occasionne les plus grands torts et va quelquefois jusqu'à l'expropriation totale de la force produite par la chute, comme il sera prouvé ci-après.

Enfin, dans une lettre du Ministre des travaux publics, en date du 19 août 1878, il est dit que la Société du Bazacle devra, pour achever de rétablir le barrage endommagé par l'inondation de 1875, justifier d'une certaine dépense, l'État donnant le surplus, dépense supportée soit par elle seule, *soit avec le concours de la ville de Toulouse et des usiniers intéressés dans la question*. Cette dernière déclaration est d'autant plus importante qu'elle ne fait que reproduire l'opinion de M. le Préfet de la Haute-Garonne et du Conseil général des Ponts-et-Chaussées.

Ainsi, nous n'étions pas téméraires en affirmant plus haut que l'État reconnaît au Bazacle tous les droits qui découlent de la propriété du barrage et notamment celui d'obtenir indemnité, tant pour la jouissance de la chute que pour l'entretien de la digue, de la part de tous ceux, Ville ou particuliers, qui en tirent profit. Malheureusement des suggestions intéressées ont poussé l'État à nous contester à une époque cette propriété, et c'est là, au fond, la cause du si long retard qu'a subi le règlement que nous demandons à la Ville.

Mais, si l'erreur de 1813 sur la compétence n'avait pas été reconnue, si les tribunaux administratifs devaient encore être les juges entre la

Ville et nous, il est bien certain qu'elle serait aujourd'hui condamnée par eux à nous payer indemnité suivant les principes posés en 1809, puisque l'État ne nous contesterait plus la propriété ; et comme notre cause n'est pas moins bonne devant la juridiction civile, comme les questions de compétence ne changent rien au fond du droit, nous ne devons pas moins triompher devant la justice civile que nous ne triompherions devant la justice administrative.

SECTION III

HISTORIQUE DES RELATIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ DU BAZACLE ET LA VILLE DE TOULOUSE

Vers 1820, la ville de Toulouse, désirant établir des fontaines publiques, se préoccupa de la question de savoir où elle prendrait la force motrice. Elle voulut d'abord l'emprunter à la retenue du Moulin du Château, mais tous les documents de l'époque en font foi, notamment des articles officiels insérés dans les journaux du mois d'avril 1823, elle sut que les digues de ce moulin s'étaient souvent rompues, que par suite l'usine avait éprouvé de longs chômages ; il lui fut rapporté au contraire que la digue du Bazacle était remarquable par sa solidité, soit à raison de sa construction même, soit à raison de ses points d'attache ; elle choisit donc en connaissance de cause la retenue du Bazacle pour lui demander la force motrice de son usine ; et le Conseil municipal d'alors acceptait l'idée de payer tribut à la Société du Bazacle¹.

Une ordonnance royale, du 14 février 1821, autorisa les travaux, et le premier Château-d'Eau, celui qui est au bout du Pont de Pierre, fut construit sans que la question eût été réglée. Il fut terminé en 1825.

La Société du Bazacle adressa des réclamations à la ville de Toulouse, dès le mois de janvier 1826, et elle confia la rédaction de son Mémoire à l'illustre Romiguières ; elle demandait alors indemnité pour les frais d'en-

1. Voir aux pièces justificatives la preuve de cette assertion. Rapport au conseil municipal du 26 août 1820, n° 4.

tretien du barrage, réservant pour plus tard celle qui serait due pour la jouissance même de la chaussée, puisqu'il fallait attendre que la question de propriété fût réglée en notre faveur; ce qui n'a eu lieu, comme on l'a dit plus haut, que le 16 juin 1835.

Saisi de cette réclamation, le Conseil municipal, par une délibération en date du 25 février 1826, reconnut notre droit à une indemnité pour l'entretien annuel, et le Préfet de la Haute-Garonne, par arrêté du 31 mars 1826¹, ordonna qu'une expertise serait faite immédiatement pour déterminer la part à supporter par la ville de Toulouse dans la contribution proportionnelle pour l'entretien annuel de la chaussée du Bazacle.

Les choses restèrent cependant en l'état, l'expertise ne fut pas faite, la question de propriété fut jugée en notre faveur, et M. Abadie demanda l'autorisation d'établir une usine dans le canal de fuite du Château-d'Eau pour être ainsi payé en tout ou en partie des services qu'il avait rendus à la Ville pour cette construction².

Les administrateurs du Bazacle saisirent cette occasion, et à la date du 30 mars 1836, ils adressèrent un Mémoire au Préfet de la Haute-Garonne pour demander l'expertise, non plus seulement pour les frais d'entretien, mais, pour la part contributive correspondante à la valeur de la chaussée, c'est-à-dire pour ce que nous appelons plus justement aujourd'hui la jouissance de la force motrice³.

1. Nous en donnons la copie aux pièces justificatives, n° 5.

2. Pour ne pas surcharger cette partie du Mémoire, nous renvoyons à la seconde pour les détails à donner sur cette usine Abadie.

3. Nous donnons aux pièces justificatives le texte entier de l'arrêté rendu à la suite de ce Mémoire. C'est une pièce de la plus haute importance parce qu'elle est la première parole de l'État après la perte du procès sur la propriété du barrage, et que nos droits y sont formellement reconnus. Voir pièce n° 6.

Nous croyons devoir rapporter également ici les termes suivants du rapport de M. l'ingénieur en chef sur la demande de concession du sieur Abadie :

« A l'époque du décret de 1813, Fonfrède soutenait que la digue n'appartenait pas au « Bazacle; qu'elle était une propriété de la province de Languedoc, qu'elle était, par conséquent, devenue nationale; cette question, demeurée indécidée pendant plus de vingt « années, vient d'être décidée par un arrêt en faveur du Bazacle. »

Dans un autre rapport fait pendant le procès, l'ingénieur en chef avait dit :

« Si le moulin du Bazacle était déclaré propriétaire de la digue, il faudrait nécessairement lui accorder toutes les conséquences qu'il tire de cette déclaration, ou l'adminis-

A la suite de ce mémoire et par un arrêté du 12 juillet 1836, le Préfet de la Haute-Garonne, considérant comme rigoureusement juste de poursuivre l'exécution de ladite expertise, désormais avec son double objet, invita le Maire de Toulouse à réunir extraordinairement le Conseil municipal pour en délibérer. Celui-ci fit attendre sa réponse jusqu'au 26 mars 1838, c'est-à-dire près de deux ans.

A cette date, il déclara persister dans sa déclaration de 1826, il admit toujours la dette de contribution à l'entretien annuel du barrage, mais il se refusa à payer pour sa jouissance, malgré l'arrêt attribuant la propriété au Bazacle.

Bien que le Conseil municipal ait aujourd'hui pris une tout autre attitude, il nous paraît convenable de faire connaître les motifs de cette dernière décision; on se fondait 1° sur la difficulté de l'estimation du barrage; nous verrons plus loin que cette estimation n'est nullement nécessaire; 2° sur ce que la ville deviendrait co-propriétaire de cet ouvrage. Ceci n'est pas autre chose que le sophisme connu sous le nom de loyer acquéreur; c'est comme si le locataire d'une maison prétendait en devenir propriétaire parce qu'il en jouit et qu'il en paie le loyer; 3° sur ce que, en cas de destruction du barrage, la ville serait bien obligée de contribuer à sa réfection. Cette dernière considération n'a vraiment aucun trait à la question. Elle prouve simplement que la ville se reconnaissait malgré tout tenue de quelque obligation à l'égard de ce barrage.

Aussitôt après cette délibération, et le 4 mai 1838, le Bazacle insista de nouveau auprès du Conseil municipal; mais toutes les démarches amiables faites alors ou depuis ayant été inutiles, il se décida à agir au contentieux et déposa dans ce but à la préfecture de la Haute-Garonne un mémoire introductif d'instance dont il lui fut donné récépissé le 25 avril 1850. (La date du mémoire est du 10 avril.)

On sait que la juridiction administrative avait été jusqu'alors consi-

« tration n'agirait qu'en abusant de la force pour violer tous les droits. » — C'est tout ce que nous demandons aujourd'hui : avoir les bénéfices de notre propriété comme nous en avons eu toujours toutes les charges.

dérée comme compétente pour régler ces questions d'indemnité. Malgré les réclamations réitérées de la Société du Bazacle, l'affaire n'était pas encore jugée en 1858, car à la date du 30 octobre de cette année et en exécution d'une lettre écrite *quatre ans auparavant par le Préfet au Maire de la ville, le 27 mars 1854*, le Conseil municipal déclara maintenir la délibération du 26 mars 1838, mais il contesta en même temps la compétence de l'autorité administrative, par ce motif, est-il dit, « qu'il « ne s'agit nullement dans le cas particulier de l'application des articles « 33 et 34 de la loi du 16 septembre 1807; qu'il ne s'agit pas de faire « des travaux de protection pour les riverains du fleuve, ni de fixer des « dépenses où le gouvernement serait intéressé, mais bien d'une contes- « tation entre les propriétaires d'un barrage établi depuis plusieurs « siècles, et des usiniers qui depuis peu profitent de ce barrage dans « leur propre intérêt. »

Le Mémoire de 1850, introductif d'instance, resta dans les bureaux de la mairie de Toulouse jusqu'en 1865, époque à laquelle le Conseil municipal prit une nouvelle délibération datée du 18 février 1865, qui doit nous arrêter un instant, parce qu'elle a été le point de départ d'une attitude toute nouvelle, et qu'elle est visée dans celle du Conseil municipal actuel, que nous aurons tout à l'heure à discuter.

Le Conseil municipal décline, comme en 1858, la compétence administrative; nous sommes d'accord avec lui sur ce point; le décret de 1813 avait commis une erreur qui a été très-préjudiciable au Bazacle, et le Ministre des travaux publics, par lettre en date du 11 décembre 1865, a reconnu lui-même qu'il y avait lieu de renvoyer les actionnaires du Moulin du Bazacle et la ville de Toulouse à faire vider leur différend devant les tribunaux civils. Sur ce point, tout le monde est donc aujourd'hui d'accord : l'État qui s'était attribué la compétence parce que, dit la lettre de 1865, *la propriété du barrage n'avait pas encore été attribuée exclusivement aux pariers du Bazacle par les tribunaux de l'ordre judiciaire*, la ville de Toulouse et la Société du Bazacle.

Arrivons à cette délibération du 18 février 1865. Le Conseil municipal

déclare, pour la première fois, qu'il ne doit aucune indemnité au Bazacle, ni pour l'entretien, ni pour la jouissance du barrage.

Avant d'examiner les motifs de cette décision, arrêtons-nous pour consigner ici deux réflexions :

1° Si la ville de Toulouse ne doit rien à la Société du Bazacle, comment se fait-il que les Conseils municipaux antérieurs l'eussent reconnue débitrice à quatre reprises différentes, savoir : au mois d'août 1820, avant la construction du premier Château-d'Eau, on avait alors admis le principe d'une indemnité ; le 25 février 1826, le 26 mars 1838 et le 30 octobre 1858. Comment croire que les hommes chargés de l'affaire de la ville aient été, pendant ces quarante années, moins attachés à ses intérêts qu'ils ne l'étaient en 1865 ?

2° Ceci donne déjà un préjugé défavorable à l'argumentation de 1865, car, si elle était pertinente et admissible, il est certain qu'elle se serait produite plus tôt ; l'affaire avait été suffisamment étudiée.

Voyons ces arguments : ils se réduisent aux deux suivants, en laissant de côté les considérations étrangères à la cause :

1° Le Bazacle n'a qu'une servitude et non une propriété. Les termes ci-dessus rapportés de la lettre ministérielle du 11 décembre 1865, où notre droit est qualifié de propriété par l'Etat, notre adversaire au procès soulevé à cet égard, nous dispensent de toute réfutation d'un argument dont nous n'apercevons pas, d'ailleurs, la portée.

2° Les fontaines ont été établies dans un but d'utilité publique : elles sont donc du domaine public ; en conséquence, la ville ne doit pas indemnité pour ses usines, comme la doivent toutes les autres qui profitent de l'élévation des eaux.

A cela deux réponses :

Il n'est pas exact en fait, et il ne l'était déjà pas en 1865, que les fontaines ne soient employées que pour l'usage public ; car la délibération de 1865 reconnaît elle-même que quelques concessions privées avaient été déjà consenties et donnaient des recettes. On sait qu'aujourd'hui ces recettes s'élèvent à 95,000 francs ; la ville est un spéculateur, elle vend l'eau.

De plus l'usine Abadie n'a jamais été consacrée à un usage public, et, cependant, la ville en a reçu le prix : mêmes observations pour les Abattoirs, etc.

En second lieu, quand il serait vrai que la ville ne tire profit de ses Châteaux-d'Eau que pour un usage public et gratuit, la thèse du Conseil municipal n'en serait pas plus exacte ; car jamais personne n'a jamais osé prétendre que le domaine public de l'État ou d'une ville, si respectable qu'il soit, pourrait se former et s'enrichir aux dépens d'un particulier, sans une juste et préalable indemnité (C. C. art. 545). On ne peut, au nom de l'intérêt public, dépouiller quelqu'un au profit de tous, ou bien faire usage de sa chose, la confisquer en tout ou en partie, sans compensation aucune¹.

Il est inutile d'insister sur un principe aussi évident et aussi incontesté ; nous n'aurions donc plus qu'à nous occuper de la dernière délibération du Conseil municipal de Toulouse s'il ne fallait faire un retour en arrière pour dire un mot du dernier Château-d'Eau qui a été construit en 1862.

Dans l'enquête qui fut ouverte au mois de juin 1860, au sujet de cet établissement, le Syndic du Bazacle réclama les droits de cette Société à une indemnité pour l'entretien et la jouissance du barrage, en réservant expressement tous les droits relatifs au premier Château-d'Eau, depuis l'année 1825. L'ingénieur de la ville, M. Guibal, qui estimait que le nouveau Château-d'Eau serait un placement à 50/0, avait, dès le 22 novembre 1859, admis le principe d'une indemnité relative au Château-d'Eau existant, comme au Château-d'Eau futur.

Les choses se passèrent exactement comme en 1825 : la Ville avait semblé promettre avant, elle ne tint pas après, et cette indemnité est encore à régler comme la première. La délibération de 1865, que nous venons de réfuter s'applique, en effet, aux deux usines de la Ville.

1. Un des considérants de la délibération de 1865 renferme une erreur de fait que nous devons relever ; il est dit que le ministre aurait *condamné* les prétentions du Moulin du Bazacle à une indemnité pour la prise d'eau qui alimente le Canal latéral à la Garonne et qui, elle aussi, profite de l'élévation des eaux par le barrage. Jamais aucune sentence n'a été rendue à cet égard.

SECTION IV

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE TOULOUSE, EN DATE
DU 18 DÉCEMBRE 1878. — EXAMEN ET RÉFUTATION

Quelque sobres que nous voulions être dans cet exposé, nous devons cependant constater qu'il y avait lieu de se décourager pour l'administration du Bazacle, en présence des résistances injustes qu'on vient de voir. La Ville avait pendant quarante ans reconnu une partie de son droit, mais elle s'était toujours dérobée à l'exécution de ses propres délibérations. Il avait fallu l'assigner devant la justice administrative : elle avait fait attendre huit ans sa réponse ; des lettres préfectorales, des arrêtés invitaient M. le Maire à réunir le Conseil municipal dans un bref délai pour s'occuper de cette question : la réunion avait lieu deux ans et même quatre ans après l'arrêté préfectoral ; les dossiers restaient indéfiniment enfouis au Capitole. Enfin, quand la Société du Bazacle croyait atteindre au but, la Ville changeait de visage, elle refusait de reconnaître à sa charge aucune espèce d'obligation envers le Bazacle, elle opposait l'exception d'incompétence.

Tout était alors à recommencer. On comprend que, sous l'impression d'un sentiment de lassitude, détournés d'ailleurs par le désastre de l'incendie de 1870 et par l'inondation de 1875, les Administrateurs du Bazacle aient officiellement gardé un long silence¹ ; ils attendaient au surplus que le recollement des travaux nécessités par la construction du nouveau Château-d'Eau fut effectué pour être absolument fixés sur leur importance, ce qui n'a eu lieu qu'au mois de décembre 1877.

Dès le mois de février 1878, les Administrateurs de la Société du Bazacle adressaient une nouvelle lettre de réclamation à la Ville ; celle-ci ne leur fit l'honneur d'aucune réponse ; et, à la date du 5 avril 1878,

1. Ils ont fait certaines démarches officieuses, dont leurs archives gardent la trace.

nous dûmes déposer à la Préfecture de la Haute-Garonne le Mémoire introductif d'instance.

Le Conseil municipal, consulté sur le point de savoir s'il y avait lieu de défendre à notre action, a pris à la date du 18 décembre 1878, la délibération dont voici le texte :

Instance du Moulin du Bazacle contre la Ville.

Au nom de la commission chargée d'examiner la réclamation dirigée contre la Ville par l'Administration du Moulin du Bazacle, M. Huc présente un rapport, à suite duquel le Conseil prend la délibération suivante :

Attendu que le Moulin du Bazacle réclame une somme annuelle de 60,000 francs pour tout l'usage que la Ville retirerait de la chute de la chaussée du Bazacle et de l'élévation des eaux produite dans le bassin de la Daurade ; plus une somme indéterminée à fixer par états pour le règlement de compte du passé.

Attendu d'abord qu'il ne pourrait être question que de l'usage retiré par la Ville de l'élévation du niveau de l'eau, et non de la chute produite par le barrage du Moulin ¹.

Attendu que la Ville ne saurait être tenue au paiement d'une somme quelconque envers le Bazacle pour l'avantage qu'elle peut retirer de l'élévation du niveau de l'eau produite par le barrage dudit Moulin, que tout autant qu'il existera à sa charge un principe d'obligation.

Or, une obligation quelconque ne peut avoir sa source que dans un contrat, un quasi-contrat, un délit ou quasi-délit, ou la loi.

Attendu qu'il n'est pas allégué qu'un contrat soit jamais intervenu entre le Bazacle et la Ville pour soumettre cette dernière au paiement d'une somme quelconque.

Attendu qu'il n'y a aucune loi qui soumette le riverain antérieur à une redevance quelconque pour l'usage qu'il retirera d'une élévation des

1. Cette affirmation est démentie par ce fait que les Châteaux-d'Eau sont mus par la chute du barrage ; c'est tout au contraire de la chute qu'il est question.

eaux produite par des ouvrages quelconques exécutés sur un point inférieur d'un cours d'eau¹.

Attendu que le Bazacle n'invoque pas et ne peut pas d'ailleurs invoquer le dommage que pourraient causer à son usine les ouvrages exécutés dans l'intérêt du système hydraulique de la Ville de Toulouse, puisque ces ouvrages ne portent aucune atteinte directe ou indirecte à la force motrice dont le Bazacle a le droit de disposer².

Attendu qu'il est inexact de prétendre que la ville de Toulouse en profitant de l'élévation du plan de l'eau, s'enrichit en réalité aux dépens du Moulin du Bazacle, en économisant tous les frais considérables qu'elle aurait dû exposer si le barrage du Moulin n'existait pas.

Attendu que, sans avoir à examiner la question relative à l'économie alléguée³, le principe que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui, ne

1. Cette loi existe : c'est celle qui veut que nul ne s'enrichisse aux dépens d'autrui. On verra plus bas que cette maxime de droit incontestée s'applique absolument au cas présent.

De plus, le Conseil municipal oublie que le riverain d'un fleuve navigable ou flottable n'a aucun droit aux eaux qui ne lui appartiennent pas, encore moins à la force motrice qu'un barrage imprime à ces eaux. — Il en est autrement des riverains d'une rivière non navigable ni flottable (Art. 644 C. Civ.). Ils ont droit à l'eau, et, pour nombre de jurisconsultes, sont même propriétaires de la rivière, et de son lit. — Comment les choses se passent-elles alors entre l'usinier qui a fait la digue et les riverains ? Voici un arrêt de la Cour de Paris du 20 février 1873 (Dalloz. P. 1877 — 2. 151) qui vise une ordonnance du 1^{er} juin 1844 réglant l'usage d'une petite rivière entre les riverains et l'usinier ; on a procédé par transaction. Les riverains ne peuvent se servir de l'eau pour l'arrosage (et non pour la force motrice, pour faire concurrence à l'usine, circonstance capitale) que lorsqu'elle dépasse le niveau nécessaire pour la marche de l'usine, tel qu'il a été fixé par l'ordonnance. Ils abandonnent ainsi leur droit d'irrigation, leur droit aux eaux lorsque celles-ci sont au-dessous de ce niveau, c'est-à-dire en été, lorsque ce droit serait le plus précieux : de son côté l'usinier, moyennant cet abandon, n'a rien à leur réclamer pour l'élévation, lorsqu'ils arrosent. Chacun a cédé une partie de son droit : donc cet arrêt confirme notre doctrine. Qu'on le compare aussi à la situation ci-dessus exposée de la Compagnie du canal de Lalande, qui doit nous payer indemnité pour l'élévation des eaux, quoiqu'elle ne les prenne que pour irrigations, et à l'étiage, lorsque le fleuve arrive à la crête du barrage, que les eaux sont abondantes pour tous.

2. Ils en prennent toujours une partie, et quelquefois la totalité, comme on le verra plus bas. Voilà comment les ouvrages, mus par la force motrice produite par le barrage du Bazacle, ne portent pas atteinte directe à la force motrice du Bazacle !

3. C'était là justement la question à examiner. Elle le sera dans la seconde partie du présent Mémoire.

peut avoir d'application que lorsque les deux éléments suivants se trouvent en corrélation :

1° Diminution réelle d'un patrimoine ; 2° enrichissement d'un autre patrimoine provenant directement de cette diminution. Or, dans l'espèce, le patrimoine du Bazacle est toujours demeuré intact, et n'a subi, à aucun point de vue, aucune diminution par suite de l'établissement du système hydraulique de la Ville.

Attendu d'ailleurs qu'il n'est pas vrai de dire que la Ville fait usage du barrage du Moulin du Bazacle ; la Ville use, comme elle en a le droit, de l'eau du fleuve dont le niveau atteint une certaine hauteur ; elle utilise ce niveau tel qu'il se présente et elle n'a pas à rechercher si ce niveau a été élevé par l'effet de travaux quelconques exécutés en aval par un autre usinier ; que cet usinier, qui est dans l'espèce le Moulin du Bazacle, détruisse, s'il le veut, le barrage dont s'agit, c'est son droit ; mais il ne peut se fonder sur le fait de l'existence seule de ce barrage pour se prétendre, sans titres aucuns, créancier des usiniers antérieurs.

Attendu qu'il importe peu que l'autorité administrative ait subordonné certaines concessions par elle faites en aval ou même en amont d'un barrage déjà établi à l'obligation de payer une redevance quelconque au propriétaire de ce barrage, puisqu'il s'agissait de concessions à accorder, et qu'on pouvait imposer n'importe quelles conditions à celui qui les sollicitait, et à qui on pouvait les refuser.

Vu enfin les motifs déduits dans la délibération prise par le Conseil municipal, le 18 février 1865, à suite d'un rapport présenté par M. Massol, motifs auxquels il convient également de se référer.

Par tous ces motifs, le Conseil délibère :

M. le Maire est autorisé à défendre à l'action dirigée contre la ville à la requête du Moulin du Bazacle, sur les bases du Mémoire déposé à la Préfecture le 5 avril 1878.

Avant de discuter cette délibération, nous devons présenter les observations suivantes :

1° La ville reconnaît que le Bazacle est propriétaire du barrage, dans le dernier attendu et dans l'avant-dernier où il est dit que nous avons le

droit de le détruire si nous voulons ; ce qui est l'exercice du *Jus abutendi*, l'un des attributs du droit de propriété ;

2° Elle ne reproduit pas les motifs de la délibération du 18 février 1865, elle se borne à s'y référer ainsi qu'au rapport présenté par M. Massol qui était l'organe d'une commission dont il faisait partie avec MM. Caze, Fort et Niel ;

Si cette commission, composée d'hommes tous assurément très-compétents et très-distingués n'avait pas cru devoir présenter l'argumentation que nous avons à combattre aujourd'hui, ce n'est pas qu'elle ne leur fût venue à l'esprit, c'est parce qu'elle ne leur avait pas paru probante.

3° Cette argumentation n'est pas, en effet, nouvelle ; elle n'aurait pas échappé à tous ceux qui se sont occupés de cette affaire au nom des intérêts de la ville depuis 1820 ; en effet, nous la trouvons réfutée dans un Mémoire de la Société du Bazacle à la date du 17 juillet 1869¹.

Voyons en quoi elle consiste :

On peut la réduire aux propositions suivantes que nous allons présenter dans un ordre nouveau pour la commodité de la discussion :

1° Il n'y a pas à tirer argument contre la ville de ce que d'autres usines paient une redevance au Bazacle, parce que l'autorité administrative leur a imposé cette condition et ne l'a pas imposée à la ville.

Nous ne répèterons pas ce que nous avons dit plus haut, que l'absence de l'État ne peut pas nuire à l'exercice de notre droit de propriété.

De plus, le Conseil municipal a commis ici une erreur de fait : la concession Boyer-Fonfrède avait été faite sans condition, et l'État, par la sentence de 1813 ci-dessus rapportée, l'a condamné à nous payer indemnité, alors même qu'il nous contestait la propriété ; l'État continue à nous payer cette indemnité depuis qu'il est devenu propriétaire de cette usine, aujourd'hui la Manufacture des Tabacs ; or, l'État était ici notre principal contradicteur, puisqu'il aurait droit à l'indemnité si nous ne l'avions pas nous-même².

La commission qui fit ce Mémoire se composait de MM. Destrem, Ozenne, de Forcade, Rouière, professeur à la Faculté de Droit, Regraffe, Ducap, rapporteur.

2. Nous ne voulons pas dire que la sentence de 1813 ait autorité de chose jugée entre

Enfin, la ville oublie aujourd'hui que le Conseil municipal avait reconnu notre droit en 1820, dès avant la concession du premier Château-d'Eau, et depuis, que son ingénieur l'avait reconnu en 1859, avant la concession du nouveau Château-d'Eau.

2° Il n'existe aucun principe d'obligation à la charge de la ville et au profit du Bazacle; car il n'y a pas eu de contrat entre eux et le principe que nul ne doit s'enrichir au dépens d'autrui ne s'applique pas dans l'espèce, puisqu'il n'y a pas à la fois diminution réelle d'un patrimoine et enrichissement d'un autre patrimoine, provenant directement de cette diminution.

Pour répondre à cet argument, nous ne voulons pas engager une discussion de droit, sur le point de savoir si les termes que nous venons de rapporter ne sont pas trop absolus; nous croyons que, dans notre droit, où l'équité et la bonne foi dominant, la maxime que nul ne peut s'enrichir au dépens d'autrui s'applique dès qu'il y a un avantage direct, que c'est la condition essentielle à rechercher; mais, sans insister, reprenons les deux propositions de la ville.

Il n'y a pas diminution de notre patrimoine? Comment, le barrage nous a coûté des millions pour sa confection ou son entretien, la ville emprunte à la force produite par ce barrage près de deux cents chevaux vapeur de force effective, la ville a payé M. Abadie, constructeur des machines du premier Château-d'Eau, en lui permettant de construire une usine mue par cette même force, usine qui fait concurrence à la nôtre, et notre patrimoine n'est pas diminué?

Mais, dira-t-on, c'est une équivoque; vous ne faisiez rien de cette force qui passait par dessus votre barrage, la ville l'utilise; en quoi êtes-vous appauvri?

Ce raisonnement équivaut à celui-ci : le propriétaire d'une maison a un appartement vacant qu'il n'occupe pas, qu'il ne loue pas; le propriétaire d'un terrain ne le fait pas cultiver, attendant, par exemple, de le vendre pour bâtir; un capitaliste a chez lui des sommes qui dorment

la ville et nous, puisqu'elle est entre d'autres parties; mais elle constitue un *préjugé* d'autant plus fort que l'État se condamnait lui-même; or les situations sont *identiques*.

jusqu'à ce que se trouve l'occasion de les placer; survient un tiers qui dit à ces diverses personnes : je m'empare de ces biens, car vous n'en faites aucun usage; votre patrimoine n'est pas réellement diminué!

Nous répondons à la Ville : Nous avons construit le barrage pour en jouir comme tout propriétaire jouit de sa chose, pour en avoir tous les fruits; si vous n'aviez pas obtenu la concession de cette force, nous aurions pu la demander nous-même à mesure que l'industrie se serait développée à Toulouse; d'autres usiniers auraient pu l'obtenir et nous payeraient tribut; vous-même avez failli être notre locataire, pour le second Château-d'Eau, que M. Guibal voulait établir dans notre ramier!

Ce n'est pas tout; il n'est pas vrai que la prise d'eau de la ville ne nuise pas aux forces que nous exploitons directement; il n'est pas vrai que le débit de la Garonne soit tel, que la force motrice utilisée par la ville ne soit jamais prise aux dépens des autres usines. Nous donnerons tout à l'heure un document émané de la ville, en 1878, qui prouve que quelquefois elle a besoin *de toute la chute* pour elle seule, et qu'elle la demande et l'obtient, sans droit, sauf à dire ensuite qu'elle ne s'en sert pas.

Ainsi se trouve réalisée la première condition, la diminution réelle de notre patrimoine.

La seconde proposition est la suivante : Il faut enrichissement d'un autre patrimoine provenant directement de cette diminution.

Comment? la ville n'est pas enrichie directement par l'usage des forces qu'elle tire de notre barrage qui sont le fruit de notre bien, puisqu'elles n'existeraient pas sans lui, et qui viennent en diminution de celles dont nous aurions pu disposer avec le concours de l'État?

La ville a économisé déjà des millions en ayant gratuitement des forces qui nous coûtent à nous fort cher; elle a payé M. Abadie en tout ou en partie; elle arrose ses rues; elle vend pour 95,000 francs d'eau aux particuliers; elle alimente gratuitement d'eau ceux qui ne la lui achètent pas, mais qui sont d'ailleurs pour elle une source de revenus par les impôts; et elle ne s'enrichit pas?

Comment ce phénomène pourrait-il se produire? Comment la ville peut-elle prétendre ne pas s'enrichir lorsqu'elle a, sans payer, une force

motrice que tout le monde paie fort cher, lorsqu'elle n'a fait d'autres dépenses que celles qui étaient nécessaires pour adapter ses engins à la chute du Bazacle, faire les canaux d'amenée en amont, et de fuite en aval du barrage, la chute elle-même et la force lui restant pour rien?

Ainsi, les deux conditions exigées par le Conseil municipal lui-même se trouvent remplies; le Bazacle est appauvri, la ville est enrichie, très grandement enrichie.

3° La ville ne fait pas usage du barrage du Moulin du Bazacle, car elle use simplement de l'eau qu'elle trouve à un certain niveau, à un certain plan.

Si la ville se bornait à puiser l'eau et qu'elle l'élevât par des machines indépendantes de la chute, par exemple par des machines à vapeur, le raisonnement serait admissible; car il lui serait en somme à peu près indifférent de puiser l'eau à cinq ou six mètres plus haut comme elle est aujourd'hui, ou à cinq ou six mètres plus bas, comme elle le serait, si le barrage du Bazacle n'existait pas¹.

Mais la ville se sert de l'eau comme force motrice, et par conséquent du barrage qui donne à l'eau cette force. Qu'on relise tous les documents ci-dessus, et l'on verra qu'il n'était jamais venu à l'idée de personne de contester que les Châteaux-d'Eau de la ville dussent leur puissance au barrage du Bazacle. La délibération de 1820 montre qu'on a justement choisi ce barrage de préférence à celui du Moulin du Château, à cause de sa plus grande élévation et de sa plus grande solidité; et voilà comment la ville n'use pas du barrage du Bazacle!

Supposons quelqu'un surpris prenant des fruits tombés d'un arbre et qui dirait au propriétaire: je ne vous dois rien, je n'use pas de l'arbre, je ramasse simplement ses fruits. Le propriétaire lui répondrait qu'il n'a pas l'arbre pour le soigner et le cultiver seulement, mais pour en prendre les fruits.

N'insistons pas davantage sur ce qui est évident, et finissons en rappelant deux faits qui vont achever de montrer le mérite de cette assertion du Conseil municipal.

1. La différence du niveau entre l'amont de la chaussée du Château et l'aval de celle du Bazacle est de neuf mètres. — De Planet, p. 326.

Au moment où ces lignes sont écrites, 17 février 1879, la Garonne a débordé; une crue de près de 5 mètres a rendu le barrage du Bazacle impuissant; les eaux se sont nivelées entre l'amont et l'aval; l'eau est, comme on dit, volante. Que se produit-il pour les Châteaux-d'Eau de la ville, qui ne se servent pas du barrage, selon le Conseil municipal? Les machines ne peuvent plus tourner, le barrage ne leur donne plus de force parce qu'il est noyé, parce qu'il n'y a plus de chûte, et l'administration de la ville nous fait savoir que le service des eaux, public ou privé, cessera pendant deux jours. Quand l'inondation aura disparu, le Bazacle aura à réparer les dégâts du barrage et les machines de la ville fonctionneront de nouveau. Heureuse ville qui ne paie rien, malheureux Bazacle qui supporte tout parce qu'il est propriétaire, mais un propriétaire bien particulier qui a toutes les charges, et ne doit pas jouir de tous les fruits!

Voici le cas inverse :

Au mois de septembre 1878, le niveau de la Garonne était très-bas; M. le maire de la ville de Toulouse, qui ne pouvait alors pressentir la délibération du 18 décembre, écrit à M. le préfet une lettre par laquelle il signale « comme un obstacle très-sérieux au fonctionnement des fontaines « publiques de la ville, l'abaissement considérable des eaux de la Garonne « et propose d'atténuer autant que possible le mal qui résulte de cette « situation exceptionnelle, *en prescrivant le chômage pendant la nuit des « usines alimentées par la retenue du Bazacle.* » M. l'ingénieur donne un avis favorable, et M. le préfet, à la date du 16 septembre 1878, prend un arrêté prescrivant le chômage de toutes lesdites usines, tous les jours, de minuit à six heures du matin, pendant la durée des basses eaux; *cet arrêté a été mis à exécution.*

Ainsi, M. le maire de Toulouse demande et obtient l'expropriation totale de la retenue du Bazacle au profit des Châteaux-d'Eau, et le Conseil municipal affirme que la ville n'use pas de la retenue du Bazacle¹! Ceci clot tout débat.

1. Lorsque cet arrêté a été pris, le Conseil d'administration de la Société du Bazacle était dispersé par les vacances; dès sa réunion et à la date du 26 novembre 1878, il a

DEUXIÈME QUESTION

Quelle doit être la quotité de l'indemnité ?

Les contestations qui ont duré vingt-cinq ans entre la Société du Bazacle et l'État, relativement à la propriété du barrage, ont eu pour effet de jeter une certaine obscurité sur une question qui était par elle-même des plus simples. Supposons que les choses soient entières et que la question se pose pour la première fois, les Châteaux-d'Eau venant d'être construits, la propriété du barrage n'ayant jamais été contestée? Il n'est personne qui ne fût en état de poser le principe de l'indemnité, suivant la formule de Bastiat : la valeur d'un service rendu est égale au travail épargné. On se demanderait donc : combien de chevaux-vapeur la ville a-t-elle empruntés à la chute du Bazacle? combien lui coûteraient-ils d'établissement et d'entretien, si cet établissement et cet entretien ne lui étaient fournis par la Société du Bazacle? Cette quantité connue, on déduirait un bénéfice raisonnable pour la ville et le problème serait résolu.

En d'autres termes, on procéderait ici exactement comme procède le propriétaire d'une maison à l'égard d'un locataire d'un appartement. Celui-ci paie le service rendu ; mais, cependant, il réalise un bénéfice, car son loyer ne représente pas la rente de ce que lui coûterait une maison s'il devait la bâtir.

Malheureusement ces idées si simples, et qui doivent être appliquées aujourd'hui, ne pouvaient pas l'être en 1809, lorsque Fonfrède contestait la propriété du barrage, et que l'État se disposait à le suivre dans cette voie. Voilà pourquoi, le Directeur général des ponts-et-chaussées, dans sa lettre du 20 juin 1809, disait : « Qu'il faudrait fixer la somme à payer pour la valeur de la chaussée et son entretien. » Depuis lors on a donc distingué deux sortes d'indemnités : l'indemnité d'entretien que l'Etat considérait comme indépendante, et l'indemnité dite pour la valeur.

déposé à la Préfecture de la Haute-Garonne, une protestation contre ledit arrêté, comme portant atteinte à son droit de propriété sur le barrage.

L'État, tout en contestant au Bazacle la propriété du barrage, ne se souciait pas de son entretien qui coûte plus de 20,000 francs par an, et il en laissait volontiers la charge à notre Société qui aurait été ainsi obligée d'entretenir la chose d'autrui, mais qui devait du moins recevoir des indemnités de tous ceux qui profitaient de cette chose : c'est ce principe que le Conseil municipal de Toulouse a reconnu, par quatre délibérations et à l'application duquel il veut même se soustraire aujourd'hui.

Quand, après l'arrêt de la Cour de cassation du 16 juin 1835, la propriété du barrage nous fut décidément attribuée, l'autre indemnité, celle dite pour la valeur, nous était due, puisqu'elle était la conséquence nécessaire, reconnue à l'avance par l'État, de ce droit de propriété, comme le prouvent tous les documents de la cause et notamment la réserve de cette indemnité dans le décret de 1813.

C'est ici que le Conseil municipal a toujours résisté, et il s'est appuyé sur ce que la rédaction de la lettre de 1809 présente d'un peu défectueux ; ce n'est pas, en effet, pour la valeur de la chaussée, à proprement parler, que l'indemnité est due, c'est pour son usage quotidien, pour sa jouissance, tout comme dans le cas d'un appartement loué dans une maison. La ville a pu équivoquer sur cette valeur, prétendre qu'elle est très-difficile à fixer, qu'elle pourrait disparaître, etc., etc. Mais une formule imparfaite ne change pas le droit ; c'est à l'esprit et non pas à la lettre qu'il faut s'attacher, comme l'a fait l'arrêté préfectoral de 1810, rendu en exécution de la lettre de 1809, et qui porte dans son article 4 : « Cette
« indemnité sera fixée d'après la valeur intrinsèque de chacun desdits
« établissements, son revenu, et ce qu'il en aurait coûté à chaque pro-
« priétaire pour établir son usine, si la chaussée du Bazacle n'eût pas
« existé. »

Nous ajouterons une dernière considération sur ce point. Ce qu'a coûté la chose louée à celui qui la donne à loyer n'entre pas en ligne de compte, entre le propriétaire et le locataire ; celui-ci n'a, en effet, ni droit, ni intérêt à savoir si le propriétaire aura placé son argent en construisant la maison à 5 ou 10 0/0, etc. Tout ce qui le préoccupe, c'est de savoir ce vaut le loyer, quelle doit en être la quotité suivant la loi de l'offre et de la

demande; il ne s'inquiète pas de savoir si le propriétaire fait une bonne ou une mauvaise affaire¹.

Ainsi, en admettant que l'indemnité dût encore être double, nous arrivons à dire que cela devrait être entendu en ce sens que la Ville paiera 1° une indemnité d'entretien; 2° une indemnité de jouissance pour tout le temps où ses machines ont été ou seront mises en mouvement par la chute du Bazacle. Nous ajouterons à cette observation que l'indemnité de jouissance doit être, selon la probabilité, de beaucoup la plus forte; car, elle constitue le revenu du propriétaire; elle est la représentation du *jus fruendi*. Or, personne ne soutiendra que les propriétés, autres que celles de pur agrément, ne donnent pas en fait un revenu bien supérieur aux frais d'entretien. Dans l'espèce, comme nous l'avons dit plus haut, le barrage du Bazacle devrait, à 5 0/0, donner à la Société un revenu net de près de 150,000 francs par an, et cette capitalisation à 5 0/0 est très insuffisante à raison des dangers énormes que les inondations de la Garonne font courir à cette propriété. Celle de 1875, à elle seule, a occasionné 150,000 francs de dégâts au barrage.

Mais, nous pensons que cette dualité de l'indemnité a dû cesser dès que la question de propriété a été vidée. Poursuivant toujours notre comparaison, nous ferons remarquer que dans le prix d'un loyer on ne fait pas une pareille division; c'est au propriétaire à mettre de côté ce qu'il faut pour l'amortissement et l'entretien, et à ne dépenser que le revenu net.

Enfin, pour épuiser tous ces points préliminaires, nous dirons également, qu'aujourd'hui il n'est plus nécessaire d'établir un tableau comparatif des diverses usines alimentées par la retenue du Bazacle, pour fixer les indemnités qu'elles doivent. Cela se comprenait, et c'était nécessaire lorsqu'il s'agissait seulement de l'indemnité pour frais d'entretien, puisqu'il fallait établir un prorata entre les divers intéressés, le Bazacle ne jouant en quelque sorte que le rôle de gérant d'une propriété revendiquée par l'État.

1. C'est le sort de tous les produits. On se demande ce qu'ils valent au marché, et non ce qu'ils ont coûté au producteur.

Maintenant les choses ont complètement changé de face, le Bazacle est propriétaire et il entretient sa chose comme tout propriétaire. Ceux qui lui doivent indemnité la doivent désormais chacun pour ce dont il jouit de la chose, sans avoir à se préoccuper des autres. Le Bazacle a une marchandise, la force produite par sa chute. Quiconque prend cette marchandise doit la payer selon sa valeur vénale et il n'y a aucun lien, aucune proportion à établir ou à rechercher entre tous ceux qui usent cette force ; car chacun a la sienne qui lui vient de sa prise d'eau distincte de toutes les autres. En d'autres termes, la question se réduit aujourd'hui à ceci : Combien la Ville prend-elle de chevaux de force, que valent ces chevaux de force ?

C'est ce que nous allons examiner.

L'ancien Château-d'Eau et l'usine Abadie représentent une force théorique de 94 chevaux, ce qui, avec des engins convenables, doit donner un rendement pratique de 70 0/0, soit 65 chevaux-vapeur dont la Ville jouit depuis le 25 mai 1825, date de la mise en marche de l'ancien Château-d'Eau.

Le décret qui autorise l'exécution du nouveau Château-d'Eau est du 1^{er} février 1862. Les travaux ont été terminés et les machines mises en marche le 24 novembre 1867 ; l'effet théorique est de 194 chevaux et la force effective de 120 chevaux, répartie sur deux turbines de 60 chevaux chacune. La Ville jouit donc de 120 chevaux de force, en sus des 65 chevaux de l'ancien Château-d'Eau, depuis au moins le 24 novembre 1867.

Il faut noter, en outre, que l'usine Abadie qui met en jeu cinq paires de meules à blé et une pompe qui devait élever, à 8 ou 9 mètres de hauteur, 80,000 litres d'eau par 24 heures pour le service des abattoirs de la Ville (ce qui, au tarif de vente des eaux de la Ville, représente 12 francs par jour et 4,380 francs par an), a été le prix des services rendus par M. Abadie, lors de la construction du premier Château-d'Eau. On n'utilisait pas les 4 mètres 70 de chute que donne le barrage ; on la divisa donc en deux parties, l'une servant à faire mouvoir les machines du Château-d'Eau, l'autre concédée à M. Abadie à titre de récompense, en sorte que celui-ci a établi son usine dans le canal de fuite du premier Château-

d'Eau. Le canal de fuite continue après cette usine et va porter les eaux en aval du barrage.

Mais la concession faite à M. Abadie doit expirer en 1884, et alors la Ville reprendra la jouissance de cette usine qui ne sera pas d'une valeur locative de moins de 10 à 12,000 francs, située, comme elle est, en pleine ville, au faubourg Saint-Cyprien¹.

Il est donc établi par les chiffres ci-dessus, empruntés aux sources officielles, que la Ville jouit d'une force effective de 65 chevaux pour l'ancien Château-d'Eau et l'usine Abadie, et de 120 chevaux pour le nouveau Château-d'Eau.

Quelle est la valeur de ces diverses forces ?

Désireux de porter la plus grande lumière sur toutes les questions traitées dans ce Mémoire, nous allons indiquer les deux seuls modes qui s'imposent pour cette fixation.

Le mode véritable et direct est celui-ci, comme l'indiquent la formule de Bastiat et l'arrêté préfectoral de 1810 : Rechercher ce que la Ville aurait dû dépenser pour se procurer cette force motrice, si la chaussée du Bazacle ou toute autre n'avait pas existé.

Elle aurait pu : 1° construire une chaussée ; 2° avoir des machines à vapeur pour élever l'eau.

On ne voit pas d'autres hypothèses possibles : reprenons-les.

1. Cette usine est aujourd'hui connue sous le nom d'usine Gervais et Mariteau. Voici, sur sa valeur, quelques détails donnés par M. Guibal, ingénieur de la Ville, lors du projet du nouveau Château-d'Eau ; on voulait détruire pour ce dernier la chute de l'usine Abadie. M. Guibal répondait : « Pour utiliser la chute absorbée par l'usine Abadie, il faudrait supprimer cette usine, et, par suite, indemniser le locataire qui en a la jouissance par bail passé avec la Ville pour 59 ans, dont 22 courus, 37 à courir. Cette usine est estimée 48,000 francs dans le bail, à l'entrée en jouissance, et l'usinier doit la laisser à la Ville après le bail. Or, pour rentrer en possession, 37 ans avant la fin du bail, il faudrait indemniser le fermier, non seulement de ses avances, mais encore des bénéfices qu'on lui ferait perdre, et le tout ne serait pas estimé moins de 400,000 francs. — (Le bail a été cédé, il y a peu de temps, pour 60,000 francs, et le nouveau fermier a fait pour 40,000 francs de constructions et améliorations.) — La Ville perdrait, en outre, pour l'avenir, le revenu de l'usine qui aurait bien valu, fin de bail, 5,000 francs : soit donc un capital de 400,000 francs qui, réuni au premier, porte à 200,000 francs le prix de la chute d'eau détruite et non pas utilisée. » — Observations sur le nouveau projet de fontaines publiques, etc., page 9. Sans date, mais en 1859.

La construction d'une chaussée nouvelle, à la place de celle du Bazacle, celle-ci étant supposée inexistante, aurait entraîné pour la ville des frais énormes; car la chaussée actuelle, qui n'est que suffisante contre la force du fleuve, a coûté au Bazacle, après 1709, la moitié de la valeur de la propriété totale des pariers; ce qui représente au moins deux millions de notre monnaie actuelle, et de plus elle nécessite un entretien d'une vingtaine de mille francs par an; ce serait donc, avec l'intérêt, une dépense de *cent à cent vingt mille francs par an, avec les risques des inondations.*

Au lieu de construire un barrage, la ville aurait pu faire usage de machines à vapeur; combien aurait-elle dépensé jusqu'à ce jour par ce procédé? Il résulte des calculs les plus modérés, qu'elle aurait dépensé au moins 140,000 tonnes de houille, en calculant depuis 1825, sur une consommation moyenne de 5 kilogrammes par cheval vapeur et par heure¹. Si nous mettons la tonne de houille à 25 francs pour les marchés en gros à Toulouse, les 140,000 tonnes donnent une dépense totale de 3,500,000 francs.

Encore ne tenons-nous pas compte de la différence énorme de frais d'entretien et de main-d'œuvre nécessaires pour faire marcher de jour et de nuit des usines à vapeur, tandis que les usines hydrauliques vont pour ainsi dire toutes seules, sous l'œil d'un simple surveillant, sans chauffeur, sans mécanicien, etc., etc.

Ainsi, en faisant une chaussée, la ville aurait dépensé plus de deux millions de plus qu'elle n'a dépensé, de ce seul chef de la force motrice.

En employant la vapeur, elle aurait, à l'heure actuelle, dépensé au moins 3,500,000 francs de plus qu'elle n'a dépensé, toujours pour la force motrice.

Tel est, basé sur les chiffres les plus favorables à ses intérêts, le profit que la ville de Toulouse a tiré jusqu'ici d'un barrage dont elle prétend aujourd'hui ne pas se servir, et dont elle use en réalité de jour, de nuit, à toute heure, à tout instant.

1. Aujourd'hui les machines ne consomment guère que trois kilogrammes, mais elles en consommaient huit en 1825, d'après les renseignements que nous avons pu nous procurer.

Mais nous avons été les premiers à faire remarquer que la ville doit bénéficier de l'existence du barrage, comme un locataire bénéficie de l'existence d'une maison où il loue un appartement.

Nous allons chercher ce que valent, à ce point de vue, comme location, les cent quatre-vingt-cinq chevaux-vapeur de force effective que la Ville exploite.

L'administration du Bazacle a voulu, à cet égard, avoir quelques renseignements pris sur divers points de la France. Nous allons donner le résultat de cette sorte d'enquête en faisant remarquer qu'aucune force hydraulique comparable à celle du Bazacle n'existe dans aucune ville de France, au cœur même de la ville, en sorte que les conditions, qui se trouvent réunies à Toulouse, ne se retrouvent nulle autre part ; donc les chiffres, vrais ailleurs, doivent l'être à plus forte raison ici, surtout si l'on considère que Toulouse n'est pas au centre d'une grande production de houille.

Voici d'abord un correspondant de Saône-et-Loire ; il estime en moyenne au chiffre de 200 francs, le prix de location annuelle d'un cheval-vapeur, lorsque l'usine se trouve à proximité d'une ville et que les chemins qui la desservent sont bons et bien entretenus.

Un correspondant de Nancy, non moins autorisé que le précédent, nous écrit qu'en Suisse et dans l'Ain le prix est de 300 francs.

Dans les environs de Paris, il va jusqu'à 2,000 francs en y comprenant, il est vrai, les bâtiments et le matériel de l'usine.

Nous pouvons donc déclarer que notre estimation est très-modérée et fort au-dessous de la vérité, si nous disons que le cheval-vapeur, à Toulouse, vaut au moins deux cents francs par an. C'est le taux minimum des locations que fait aujourd'hui le Bazacle : s'il n'a pas toujours obtenu ce prix, c'est à cause des hésitations de l'industrie, des tâtonnements, toutes circonstances indifférentes quand il s'agit de la Ville, puisqu'elle n'avait et n'a rien à craindre, aucune concurrence ne pouvant lui être faite.

Nous appelons toute l'attention sur ce mode de calcul qui donne la dette de la Ville envers le Bazacle, selon les évaluations les plus modérées

et qui respectent les intérêts de la Ville; car, en n'estimant qu'à 200 francs le cheval de force, on tient un compte très-suffisant des frais qu'elle a dû faire pour établir le canal qui prend les eaux au pont de pierre en amont du barrage et les rend en aval, les seuls qui soient afférents à la jouissance de la force motrice¹.

Cette évaluation laisse à la ville un bénéfice de plus des deux tiers sur les dépenses qu'elle aurait dû faire sans l'existence du barrage; de plus, elle ne tient pas compte des avantages directs que la ville retire de l'élévation des eaux dans la prairie des filtres, et le bassin de la Daurade.

Elle laisse aussi de côté le dommage causé par la ville en absorbant, sans droit, pendant les basses eaux, toute la force motrice du barrage, comme on l'a vu en 1878; ce qui est une cause de grande perte et de difficultés et procès avec les usiniers, ses locataires, pour la Société du Bazacle.

Cette évaluation est donc aussi modérée que possible, très au-dessous plutôt qu'au-dessus de la vérité, mais elle ne doit être que temporaire. Les relations entre la Ville et la Société du Bazacle sont destinées à durer tant que dureront les Châteaux-d'Eau et le barrage: nous ne pouvons pas aujourd'hui engager à jamais l'avenir. Le prix de la force motrice peut augmenter ou diminuer; il convient donc de n'admettre le chiffre de 200 francs que pour un certain nombre d'années; sauf à le fixer plus tard, à nouveau, lorsque ces années se seront écoulées².

Il y aura lieu, en outre, de régler un compte d'intérêts, dont il est inutile de surcharger ce Mémoire.

1. Cette dernière proposition est de toute évidence; il est clair que les travaux de filtration des eaux à Toulouse ou à Portet, que l'établissement des bassins d'approvisionnement, etc., etc., sont étrangers à la question qui nous occupe; nous n'avons à tenir compte que des travaux nécessaires pour user de la force motrice, car c'est la valeur de cette force que nous cherchons.

2. Nous indiquerons dans nos conclusions un maximum de dix-huit années: la loi du 23 mars 1855, en soumettant à la transcription les baux qui excèdent dix-huit ans, a marqué par là qu'on doit les considérer plutôt comme des actes d'aliénation que comme des actes d'administration.

CONCLUSIONS

Par les motifs ci-dessus déduits et tous autres à déduire, la Société civile du Moulin du Bazacle conclut à ce qu'il plaise au tribunal,

Dire et déclarer :

En ce qui touche le principe de l'indemnité,

Que la Société demanderesse, étant propriétaire du barrage du Bazacle, a droit à recevoir une indemnité de la part de la ville de Toulouse qui retire un profit direct de l'élévation des eaux que ce barrage produit et est destiné à produire ; — par application de l'article 546 du Code Civil ; et ce en proportion de ce profit et de cette jouissance ;

Que ce droit serait au besoin fondé d'une manière non moins certaine sur la maxime que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui ;

Que la ville de Toulouse retire un profit direct de l'élévation des eaux de la Garonne en l'employant à faire mouvoir ses deux Châteaux-d'Eau, l'usine primitivement concédée à M. Abadie pour prix de ses services, etc. ; qu'elle a été ainsi dispensée de créer cette force motrice qu'elle emprunte au barrage du Bazacle par des prises d'eau en amont du dit barrage, et en rendant ces eaux en aval, après qu'elles ont rempli l'office sus-indiqué ;

Que la Ville ne saurait s'affranchir de cette dette sous le prétexte que l'État ne lui a pas imposé cette condition lorsqu'il lui a accordé les

concessions des deux Châteaux-d'Eau, puisque l'Etat ne pouvait disposer de la propriété d'autrui, et que, dans une affaire analogue, il a d'ailleurs reconnu lui-même que cette circonstance est indifférente.

En ce qui touche la quotité de l'indemnité,

Dire et déclarer que la ville de Toulouse jouit, au regard de la Société du Bazacle, de 65 chevaux-vapeur de force motrice effective, produits par le barrage du Bazacle depuis le 25 mai 1825, de 185 chevaux-vapeur, au minimum, depuis la mise en marche du nouveau Château-d'Eau ;

Que, depuis que la propriété du barrage a été reconnue en justice appartenir à la Société du Bazacle, il n'y a plus lieu de distinguer l'indemnité pour entretien et l'indemnité pour jouissance ;

Que, depuis la même époque et par le même motif, il n'y a plus lieu d'estimer ce que consomme en force motrice chaque usine alimentée par la retenue du Bazacle, chacune devant désormais à raison de ce qu'elle prend elle-même, sans avoir à s'inquiéter des autres ;

Que l'indemnité pourrait justement être fixée en calculant ce que la ville aurait dépensé pour se procurer autrement la même force motrice, soit par la construction d'un barrage, soit par celle de machines à vapeur ;

Condamner, sur ces bases, la Ville à payer 60,000 francs par an à la Société du Bazacle : ce qui lui laisse encore un bénéfice de plus de 50 0/0, pendant tel nombre d'années qu'il plaira au tribunal de fixer, dix-huit ans au plus, la condamner à la même somme pour le passé depuis la mise en œuvre du second Château-d'Eau, à une somme proportionnelle depuis le fonctionnement du premier.

Subsidiairement :

Dire et déclarer,

Que l'indemnité sera calculée en fixant directement la valeur, à Toulouse, du cheval-vapeur de force ;

Que cette valeur ne saurait être inférieure à 200 francs par an, surtout pour des usines qui n'ont pas à craindre de concurrence, et en considérant que divers profits directs que la Ville retire du barrage ne sont pas susceptibles d'estimation.

Condamner la ville de Toulouse à payer, pour le passé et le présent, 200 francs par chaque cheval-vapeur de force, et par an.

Dire et déclarer :

Que cette valeur doit rester fixée à ce taux pendant tel nombre d'années qu'il plaira au tribunal dans sa sagesse, pas au-delà de dix-huit ans, mais ne doit pas être réglée pour l'avenir d'une façon invariable, puisque cette valeur peut s'élever ou diminuer, sauf à la fixer plus tard à l'amiable ou en justice.

Le tout avec dépens et avec les intérêts légitimes, et spécialement, quant à la valeur de la force motrice de l'usine Abadie, du jour où la Ville a payé M. Abadie par la concession de cette force motrice.

Toulouse, 20 février 1879.

THÉOPHILE DUCAP,

Avoué.

LOUIS ARNAULT,

Président du Conseil des administrateurs-régents
de la Société civile du Moulin-du-Bazacle.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCES JUSTIFICATIVES. N° 1.

Renseignements sur l'importance du barrage du Bazacle, empruntés à M. de Planet.

A en juger par la chute de 9 mètres qui, depuis l'amont de la chaussée du moulin du Château jusqu'à l'aval de la chaussée du Bazacle, sur une longueur d'un kilomètre à peine, constitue la différence de niveau entre les deux biefs, la vitesse du courant avant l'établissement de tout barrage devait être considérable dans cette partie du fleuve.

La rapidité de ce courant ne put sans doute tout d'abord permettre que l'établissement de moulins flottants; car tels furent les moulins dont la concession fut accordée par Raymond IV ou par ses prédécesseurs aux moines du prieuré de la Daurade, et peut-être aussi ceux qui avaient existé antérieurement, et sur lesquels l'histoire ni la tradition ne nous apprennent rien.

Il résulte de documents existant aux archives de notre ville, que les religieux de la Daurade exploitèrent ces moulins flottants pendant un certain temps et qu'ils les cédèrent ensuite aux pariers du Bazacle, qui fondèrent cette usine sur pilotis en 1190.

On sait que le nom de Bazacle dérive du latin *Vadosus*, parce que la rivière était guéable en cet endroit. Suivant Lafaille, ces moulins étaient les plus beaux, non-seulement du royaume, mais même de toute l'Europe. Ce qui en fait le merveilleux, dit cet auteur, ce n'est pas tant le grand nombre de meules rangées en ligne, que la hardiesse de la chaussée qui coupe la rivière en biaisant d'un bord à l'autre dans une grande étendue, et fait une cascade telle qu'on n'en voit de pareille nulle part.

Cette chaussée était, en effet, une œuvre hardie; elle s'appuyait du côté de la rive gauche un peu plus loin que le grand bâtiment de l'hôpital Saint-Jacques, fondé en 1225,

par Rosergio et Bernard Nouvel, auxquels Arnaud d'Aragon, prieur de la Daurade, avait donné un emplacement en fief, et sur la rive droite à la pointe de la grande île du Bazacle, vers laquelle elle se dirigeait obliquement en formant un éperon presque imperceptible dans son milieu.

La grande longueur de cette chaussée la rendait très-peu solide ; plusieurs ruptures l'avaient considérablement dégradée à différentes époques, et les dépenses énormes que sa restauration exigea dans ces diverses circonstances, ne purent la préserver de la ruine. En 1709, elle fut presque entièrement emportée par une inondation extraordinaire, et il fallut s'occuper de sa reconstruction. Un ouvrage de cette importance exigeait un habile ingénieur, profondément exercé dans la pratique. M. Abeille fut choisi par les propriétaires du Bazacle, et il justifia leur confiance. Il construisit la chaussée qui existe aujourd'hui, ouvrage admirable et exécuté avec un rare bonheur. La chaussée de M. Abeille ne coupe pas, comme autrefois, le fleuve obliquement, elle le coupe perpendiculairement à son axe, en présentant au plus fort du courant un éperon formant une saillie en avant d'environ 40 mètres. Elle limite ainsi un vaste bassin dont les eaux sont retenues à plus de 4 mètres (4^m 22^c environ) au-dessus des eaux d'aval, entre les murs de l'Hôtel-Dieu, de l'hôpital de la Grave et les beaux quais de la Daurade et de Saint-Pierre.

Il est aisé de concevoir ce qu'une telle construction a dû coûter de soins, de travaux et de dépenses. M. Abeille s'y livra avec un zèle infatigable. Les propriétaires, pour lui témoigner leur reconnaissance, lui donnèrent la moitié de leurs actions, qu'ils rachetèrent plus tard à grands frais⁴.

Ainsi assujetti au lit de la rivière, appuyé sur la rive gauche au mur de l'hôpital de la Grave, bâti sur l'ancien mur des fortifications de Toulouse, dont on voit encore debout l'une des tours au-dessus du moulin Lignères, et de l'autre à un fort massif de maçonnerie fondé sur la roche ; cet ouvrage présente des conditions de solidité que l'on rencontre rarement dans les constructions de ce genre.

Savamment conçu, cet important barrage exigeait aussi des ouvriers intelligents pour son exécution, et plus tard, pour son entretien ; c'est à Toulouse qu'ils pouvaient faire défaut. Parmi eux, l'un de ceux qui avaient recueilli les meilleures traditions des principes mis en pratique par M. Abeille, fut M. Gaillac, charpentier habile. Pendant près d'un demi-siècle et jusque vers 1840, ce praticien consommé a réparé et entretenu en bon état l'œuvre de l'ingénieur toulousain, et l'on doit reconnaître qu'il s'est acquitté de cette tâche avec une remarquable intelligence.

Formé à son école, le sieur Benoît Mongé, son neveu, lui a succédé. Non moins habile que son prédécesseur, initié d'ailleurs par ce dernier à toutes les exigences de ce rude travail, travail dont on ne se fait guère une idée des difficultés, M. Mongé, aux soins duquel est confié depuis plus de vingt ans la conservation de la chaussée du Bazacle,

4. M. Abeille aurait, d'après des documents, dépensé plus de quinze cent mille francs à cette réfection.

(Note du rédacteur du Mémoire.)

mérite, à juste titre, que nous ne l'oublions pas, en parlant de cet ouvrage, auquel il a certainement ajouté de nouvelles garanties de solidité.

On comprend combien doivent être grandes la vigilance et les ressources pratiques du directeur de tels travaux, lorsqu'on songe que dans les temps de crues, le volume d'eau roulé par la Garonne est quelquefois de 5 à 6,000 mètres cubes par seconde, et que dans ce cas, la chaussée du Bazacle doit pouvoir soutenir le choc de cette masse fluide équivalant à 60,000 quintaux métriques, se précipitant contre cet obstacle avec une vitesse moyenne de 4 à 5 mètres par seconde (4^m76).

Nous ajouterons à ces renseignements : 1^o que le barrage n'occupe pas moins d'un demi-hectare de terre, qu'il a 292 mètres de longueur totale, sur une largeur de plus de 20 mètres ; 2^o qu'il est, d'après les hommes de l'art, la garantie de solidité du Pont de pierre ; 3^o que sa chute donne la force aux Châteaux-d'Eau de la ville, et à des usines qui font vivre dix à douze mille personnes ; 4^o qu'il alimente le Canal latéral à la Garonne, etc., etc. ; 5^o que son entretien n'est pas moins assuré par M. Montariol, l'entrepreneur actuel des travaux, sous la direction de l'ingénieur du Bazacle, que par ses prédécesseurs ; 6^o qu'il vient d'occasionner une dépense de 150,000 francs en moins de quatre années.

PIÈCES JUSTIFICATIVES. N^o 2.

Arrêté sur l'exécution de la décision du 20 juin 1809, pour la fixation de l'indemnité due par ceux qui profitent de la chaussée et basée : 1^o sur les frais de construction de la chaussée ; 2^o sur les frais d'entretien.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Extrait d'un des registres de la Préfecture relatifs aux travaux publics.

Du 14 mars 1810.

Le Préfet, etc., etc.

Vu les lettres de M. le Directeur général des ponts et chaussées en date du 20 juin 1809, 16 janvier et 2 mars 1810 concernant l'estimation de l'indemnité à payer aux propriétaires du Moulin du Bazacle, par les propriétaires des usines qui sont mises en mouvement par la chute que leur procure la chaussée dudit Moulin.

Vu nos lettres du 6, 18 juillet 1809 et 22 janvier 1810, écrites à l'Ingénieur en chef, relativement à l'estimation dont s'agit.

Vu les lettres de l'Ingénieur en chef en date du 10 juillet 1809 et 26 février dernier par lesquelles il se recuse pour ladite opération et demande qu'il y soit procédé par deux experts qui seront nommés par les parties intéressées, offrant, pour ce qui le concerne, de leur donner tous les renseignements qui seront en son pouvoir.

Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Il sera procédé sans délai à l'estimation de l'indemnité à payer aux propriétaires du Moulin du Bazacle par les propriétaires des usines qui sont alimentées par la chaussée dudit Moulin.

ARTICLE 2.

Cette estimation comprendra les frais de construction première de ladite chaussée, et ceux d'entretien annuel, en observant de distinguer ces deux parties de l'indemnité.

ARTICLE 3.

Pour procéder à cette estimation d'une manière exacte, on évaluera la qualité d'eau qui fait mouvoir les usines qui sont mises en mouvement par la chaussée dudit Moulin.

ARTICLE 4.

Dans le cas où l'on ne puisse parvenir à déterminer l'indemnité d'après la quantité d'eau nécessaire à l'activité des usines, cette indemnité sera fixée d'après la valeur intrinsèque de chacun desdits établissements, son revenu, et ce qu'il en aurait coûté en plus à chaque propriétaire pour établir son usine, si la chaussée du Bazacle n'eût pas existé.

ARTICLE 5.

L'estimation de cette indemnité sera faite par deux experts, dont l'un sera nommé par les propriétaires du Moulin du Bazacle, et l'autre par les sieurs Fonfrède et Bosc comme propriétaires d'usines mises en mouvement par la chaussée dudit Moulin.

ARTICLE 6.

Les propriétaires ci-dessus désignés, dès la réception du présent arrêté, procéderont à la nomination de leur expert. A défaut, cette nomination sera faite par nous le 18 du courant, sur la présentation de l'Ingénieur en chef.

ARTICLE 7.

L'opération des experts sera faite avec activité en présence de l'Ingénieur en chef ou devant tout autre désigné par lui, qui, en cas de division, donnera son avis sur celle des estimations qu'il y aura lieu d'adopter; il fournira d'ailleurs tous les renseignements et les pièces qui seront nécessaires pour l'instruction des experts dans ladite opération.

ARTICLE 8.

Le présent arrêté sera adressé à M. le Maire de Toulouse qui demeure chargé de le faire notifier dans les vingt-quatre heures aux propriétaires du Moulin du Bazacle, au

sieur Fonfrède et au sieur Bosc. Une expédition en sera adressée à l'Ingénieur en chef, pour qu'il en remplisse les dispositions en ce qui le concerne.

A Toulouse, le 14 mars 1810.

Le Préfet,

Signé : DESMOUSSAUX.

Pour extrait conforme délivré à M. Malafosse, à Toulouse, en l'hôtel de la Préfecture, le 29 janvier 1834.

Le Conseiller de Préfecture, secrétaire général,

Signé : E. M. de MONTIGNON.

PIÈCES JUSTIFICATIVES. N° 3.

Copie de l'arrêté du Conseil de Préfecture qui déclare n'y avoir lieu de statuer sur la demande en intervention de M. le Préfet dans l'instance relative à la propriété de la chaussée (du 22 mars 1815).

Le Conseil de Préfecture du département de la Haute-Garonne,

Vu la pétition en date du 15 décembre 1813, présentée par le sieur Pijan, syndic du Moulin du Bazacle, faisant pour et au nom des régents dudit Moulin, à l'effet d'être autorisé à appeler M. le Préfet du département de la Haute-Garonne dans l'instance que lesdits régents se proposent d'intenter contre le sieur Boyer-Fonfrède et autres, si le cas le requiert, pour faire déclarer en contradictoire défense que la chaussée du Moulin du Bazacle appartient aux propriétaires dudit Moulin, et qu'à eux seuls doivent être payées les indemnités relatives à la construction et entretien d'icelle.

Vu le renvoi de ladite pétition fait par M. le Préfet au Directeur de l'enregistrement et des domaines, le 24 décembre suivant :

Vu l'avis du Directeur des domaines en date du 24 du même mois, pour qu'avant dire droit, les régents du Bazacle aient à exhiber leurs titres de propriété de ladite chaussée.

Vu le renvoi de M. Préfet, du 12 janvier 1814, aux pétitionnaires pour avoir à fournir les pièces réclamées par le Directeur des domaines.

Vu lesdites pièces jointes au dossier consistant :

1° En une série de cinq actes rédigés en latin, datant de la septième série d'avril 1177, de celle de septembre 1190, de septembre 1248, de juin 1294 et juin 1474, extraits des Cartulaires du Bazacle;

2° Un extrait de lettres patentes du roi Charles V, aussi en latin, du 25 août 1365;

Desquels actes et lettres patentes il résulte qu'après plusieurs inféodations consenties

par les moines du couvent de la Daurade en faveur des pariers du Moulin du Bazacle, lesdits pariers demeurèrent propriétaires de la chaussée et autres dépendances dudit Moulin;

3^o Copie de la loi du 17 vendémiaire an VI, qui accordant au sieur Bosc la faculté de faire un prise d'eau sur la chaussée du Moulin du Bazacle, lui enjoint, article 5, de payer aux propriétaires dudit Moulin du Bazacle, l'indemnité qui pourra être due pour cet objet;

4^o Copie d'une lettre du Conseiller d'État, Directeur général des ponts et chaussées, en date du 20 juin 1809, portant qu'il doit être procédé, à dire d'expert, à l'évaluation de la somme que doivent payer aux propriétaires du Moulin du Bazacle, le sieur Fonfrède et les autres propriétaires d'usines, à raison de l'utilité qu'ils retirent de la chaussée dudit Moulin;

Vu la loi du 19 juin 1813, qui décide qu'il sera pouvu à l'entretien de la chaussée du Moulin du Bazacle, au moyen d'une contribution proportionnelle supportée par ledit Moulin, par les usines du sieur Boyer-Fonfrède et par toutes autres usines qui profiteraient de l'élévation des eaux produite par la chaussée, et ce néanmoins, est-il dit, article 4 « sans rien préjuger touchant la question de propriété de ladite chaussée sur « laquelle les parties sont renvoyées pour y être fait droit, sous la réserve et sans préju-
« dice des droits de notre domaine pour le soutien desquels notre Directeur général de
« l'enregistrement et des domaines pourra intervenir au procès, s'il le juge convenable. »

Vu l'arrêté de M. le Préfet du 31 juillet 1813, portant que notification sera faite dudit décret aux parties intéressées;

Vu le second et dernier avis du directeur de l'Enregistrement et des Domaines du 30 janvier 1815, par lequel ce directeur expose qu'il s'est convaincu de la légitimité des droits et titres produits par les pétitionnaires pour constater leur propriété de la chaussée dudit Moulin;

Considérant que le directeur des Domaines déclare que ce serait compromettre les intérêts de l'État que de soutenir une instance en déclaration de propriété de la part du Domaine de ladite chaussée construite depuis un temps immémorial, aux frais des propriétaires dudit Moulin;

Considérant que d'après ces motifs l'application des lois des 5 novembre 1790, 19 nivôse et 10 thermidor an IV, réclamée par les pétitionnaires, demeure sans objet;

ARRÊTE :

N'y avoir lieu à accorder l'autorisation sollicitée par les régents du Moulin du Bazacle pour actionner M. le Préfet dans une instance qu'ils se proposaient d'intenter pour soutenir leurs droits de propriété de la chaussée dudit Moulin.

Délivré en Conseil, à Toulouse, le 22 mars 1815. Frizac, rapporteur; Olivier et Mallefette, signés.

Pour copie conforme :
Le secrétaire général de la Préfecture,
Signé : DAUBIGNY.

PIÈCES JUSTIFICATIVES. N° 4.

Extrait du Rapport fait au Conseil municipal sur l'établissement des fontaines le 26 août 1820.

Deuxième partie du rapport de la Commission des fontaines, alinéa 4.

Emplacement à Tounis. Page 378.

« Là nous avons un emplacement qu'il était facile d'adapter à notre projet..... *il fallait payer l'eau aux propriétaires du Moulin du Château*¹. »

Alinéa 5. « Mais pendant que nous nous occupions de cet objet, nous voulûmes savoir si cette digue (du Château) nous présentait sous le rapport de la solidité de fortes garanties, et si elle nous présentait les mêmes que celle que nous avons un peu plus bas, au Bazacle; nous apprîmes que les digues qui élèvent l'eau pour le Moulin du Château s'étaient souvent rompues, et que par suite, ce Moulin avait éprouvé de longs chômages..... on..... nous dit même qu'on avait compté cinquante ans de cessation de travail en deux siècles..... on ne peut se dissimuler qu'un pareil état de choses ne soit sujet à bien des cas fortuits et à bien plus incomparablement que la digue du Bazacle, digue remarquable par sa solidité et surtout par celle de ses points d'attache..... Ces observations et ces faits nous portèrent à penser qu'une dépense d'environ 60,000 francs de plus qu'on pensait qu'il en coûterait pour s'appuyer sur la digue du Bazacle ne devait point arrêter la ville dans sa préférence à donner à un local qui présentait bien plus de solidité..... M. le Maire crut devoir convoquer une Commission extraordinaire..... il y fut *unanimentement* décidé qu'il était convenable de se porter sur la digue du Bazacle. Nous faisons observer encore que celle du Moulin du Château n'a point d'existence légale et qu'elle n'est que tolérée par l'autorité administrative.

Dès qu'il fut décidé qu'on se servirait de la digue du Bazacle nous nous portâmes autour du pont.....

Page 390, alinéa 2. Le Conseil pensa que le seul moyen qu'il pouvait raisonnablement employer pour avoir des eaux était de les puiser dans la Garonne, et de les élever à une certaine hauteur à l'aide de machines hydrauliques, en profitant pour les mouvoir de l'avantage que lui offrait une énorme force dont on pouvait disposer, celle d'un fleuve élevé par des digues de dix à quatorze pieds de hauteur.

Page 393. L'objet mis en discussion..... Le Conseil approuvant en entier le rapport de la Commission..... a adopté tant la machine hydraulique du sieur Abadie, que son emplacement auprès du pont, le filtre naturel, le canal de fuite et tous les travaux proposés par la Commission (du 26 août 1820).

1. Voilà l'aveu de la dette : car la position du Bazacle est présentée au Conseil comme plus favorable, puisqu'il est *allégué* que la digue du Château ne serait que tolérée, tandis que celle du Bazacle est une propriété privée.

PIÈCES JUSTIFICATIVES. N° 5.

Arrêté de M. le Préfet, relatif au règlement de l'indemnité, du 31 mars 1826.

Nous, Maître des Requêtes, Préfet du département de la Haute-Garonne,

Vu la pétition des propriétaires du Moulin du Bazacle, tendante à ce que la ville de Toulouse soit tenue de contribuer à l'entretien annuel de la chaussée dudit Moulin, attendu qu'elle profite de l'élévation des eaux produite par cette chaussée, pour alimenter ses fontaines publiques ;

Vu la délibération du 25 février dernier, par laquelle, après avoir entendu le rapport de la Commission des fontaines, le Conseil municipal reconnaît que d'après les dispositions d'un décret du 19 juin 1813, la demande de la contribution est fondée, et il en vote le paiement sous les conditions : 1° que la part contributive sera dans la proportion du nombre des mètres cubes d'eau employés par seconde pour le service des fontaines ; 2° que cette proportion sera réglée dans une expertise contradictoire ; 3° que dans cette expertise on aura égard, pour asseoir la base d'une juste répartition, aux prises d'eau effectuées depuis la confection de l'état d'une première répartition, approuvé le 12 janvier 1821, par le Ministre de l'intérieur, et confirmé ensuite par une ordonnance royale du 29 octobre 1823 ;

Vu le décret du 19 juin 1813, portant (art. 4) :

« Il sera pourvu à l'entretien annuel de la chaussée du Bazacle, au moyen d'une contribution proportionnelle qui sera supportée par les Moulins du Bazacle, et par les usines du sieur Boyer-Fonfrède et par toutes autres usines qui profiteraient de l'élévation des eaux qu'elle produit. La quotité et la proportion de ces contributions seront réglées par le Ministre de l'Intérieur, sauf le recours en Conseil d'État, à raison du volume d'eau que ces établissements emploient. »

Vu l'arrêté de notre prédécesseur, du 6 septembre 1819, approuvé par le Ministre de l'intérieur, le 12 janvier 1821, et fixant la base de la contribution annuelle à supporter par chacune des usines existantes à cette époque, et profitant de l'élévation des eaux produite par la chaussée du Bazacle ;

L'ordonnance royale du 29 octobre 1823, confirmant l'arrêté précité,

Considérant qu'il est incontestable que sans l'élévation des eaux de la Garonne, par la chaussée du Bazacle, il eût été impossible d'établir, au point où il est placé, le Château-d'Eau destiné à alimenter les fontaines publiques de Toulouse ;

Que la ville profite ainsi de cette chaussée ; qu'elle est intéressée à sa conservation et que par conséquent elle doit être soumise à la contribution proportionnelle, rendue obligatoire par l'article 4 du décret précité du 19 juin 1813 ;

Considérant que, pour fixer la portion contributive de la ville de Toulouse, il est

indispensable de recourir à une expertise contradictoire, ainsi qu'il en a été usé à l'égard des propriétaires des usines désignées dans l'arrêté du 6 septembre 1819;

Considérant que dans cet arrêté on a pris pour base de la répartition de la contribution proportionnelle, le nombre des mètres cubes d'eau employés par chaque usine;

Considérant que la part contributive à supporter aujourd'hui par la ville de Toulouse, et celle applicable à l'usine Garrigou, de même qu'au Moulin du Bazacle, à raison des nouvelles prises d'eau effectuées ou à effectuer pour ces deux établissements, doivent produire une modification dans la base primitivement fixée pour la répartition;

Considérant que, dès lors, l'expertise à opérer doit avoir pour objet d'évaluer non-seulement la quantité d'eau nécessaire pour alimenter les fontaines publiques de Toulouse, mais encore les nouvelles prises d'eau faites pour le Moulin du Bazacle et l'usine Garrigou, depuis la mise à exécution de l'arrêté du 6 septembre 1819;

Considérant que les divers propriétaires d'usines profitant de l'élévation des eaux produite par la chaussée du Bazacle, ont chacun un intérêt dans cette opération, et qu'il est juste de les y appeler;

Arrêtons ce qui suit :

1° Il sera incessamment procédé à une expertise pour déterminer la part à supporter par la ville de Toulouse, dans la contribution proportionnelle pour l'entretien annuel de la chaussée du Moulin du Bazacle, et ce en raison du volume d'eau qui sera pris pour le service des fontaines publiques, comme aussi dans une proportion relative aux prises d'eau, tant anciennes que nouvelles, jouies par les différentes usines profitant de la chaussée.

2° Les opérations de l'expertise se borneront à l'évaluation, soit de la prise d'eau pour les fontaines, soit de celles nouvellement effectuées ou qui doivent l'être par les propriétaires du Moulin du Bazacle pour leur propre établissement ou pour l'usine Garrigou, l'évaluation des anciennes prises d'eau devant être maintenue telle qu'elle est fixée dans l'arrêté du 6 septembre 1819, approuvé le 12 janvier 1821, par le Ministre de l'intérieur, en conformité de l'article 4, du décret du 19 juin 1813.

3° Il sera nommé deux experts, l'un par M. le Maire de Toulouse, pour la ville, l'autre par les propriétaires du Moulin du Bazacle.

4° La régie des contributions indirectes, représentant le sieur Boyer-Fonfrède, les héritiers Bosc et les propriétaires du moulin dit de Baylac, seront appelés pour assister aux opérations de l'expertise, et pourront s'y faire représenter par un expert de leur choix, à moins qu'ils ne veuillent, dans leur intérêt, agréer celui de la ville.

5° Un ingénieur ordinaire des ponts-et-chaussées sera nommé, par nous, tiers expert à l'effet d'intervenir dans les opérations en cas de division des experts.

6° Les parties intéressées nommeront leurs experts dans le délais de cinq jours, après la notification du présent arrêté, et nous feront connaître immédiatement cette nomination. A défaut, les experts seront par nous nommés d'office.

Dans le même délai, M. l'Ingénieur en chef nous proposera la nomination du tiers expert.

7° Le présent arrêté sera transmis à M. le Maire de Toulouse, aux propriétaires du Moulin du Bazacle, à M. le Directeur des contributions indirectes, aux héritiers Bosc et aux propriétaires du Moulin Baylac, pour qu'ils aient à s'y conformer chacun en ce qui le concerne; une expédition en sera adressée à M. l'Ingénieur en chef du département, avec invitation d'en remplir les dispositions le concernant.

Fait à Toulouse, le 31 mars 1826.

Signé : Comte Victor DE JUIGNÉ.

Pour copie conforme, destinée aux propriétaires du Moulin du Bazacle.

Pour le Secrétaire général, faisant les fonctions de Préfet.

Le Conseiller de Préfecture,

Signé : MAURAU.

PIÈCES JUSTIFICATIVES. N° 6.

Arrêté du Préfet, relatif au mode de fixation de l'indemnité due à raison de l'établissement des fontaines du 12 juillet 1856.

Extrait d'un des registres des arrêtés du Préfet du département de la Haute-Garonne déposé dans les bureaux de la première division de la Préfecture.

Nous, maître des requêtes, Préfet de la Haute-Garonne.

Vu le Mémoire qui nous a été adressé le 30 mars dernier par les syndics et actionnaires du moulin du Bazacle, à l'occasion de la demande d'autorisation d'une usine formée par le sieur Abadie, et qui avait pour objet :

1° De réclamer l'exécution des dispositions prescrites par plusieurs arrêtés de nos prédécesseurs, confirmées par décision de l'autorité supérieure, dans le but *d'assujétir les diverses usines qui profitent de l'élévation des eaux de la Garonne au moyen de la chaussée du Bazacle, à contribuer aux réparations annuelles qu'exige l'entretien de cet ouvrage.*

2° De demander une indemnité qui serait payée par les divers usinaiers intéressés, pour la valeur de ladite chaussée, dont le Moulin du Bazacle aurait été reconnu propriétaire, par un arrêt de la Cour royale de Toulouse du 19 Avril 1834, confirmé par arrêt de la Cour de cassation du 16 juin 1835;

Vu la décision de M. le Directeur général des ponts et chaussées et des mines, du 20 juin 1809, le décret du 17 juin 1813, et les arrêtés pris pour l'exécution de ce décret, par l'un de nos prédécesseurs;

Vu l'article de notre arrêté pris sur la demande du sieur Abadie, et la réclamation des actionnaires du Bazacle;

Considérant que, d'après les décisions invoquées, les actionnaires du Moulin du Bazacle, auraient le droit de demander qu'il soit statué par une expertise contradictoire sur la fixation des indemnités qui peuvent lui être dues par les diverses usines qui profitent de l'élévation des eaux de la Garonne, au moyen de la chaussée du Bazacle, indemnités qui auraient pour objet d'abord, la valeur ou l'établissement de ladite chaussée, puis son entretien annuel.

Que la demande actuelle des syndics et actionnaires du moulin du Bazacle, est la continuation des démarches déjà faites par cette association et des mesures déjà prescrites par nos prédécesseurs ; mais que ces démarches et ces mesures ne purent amener une solution parfaite, par suite des questions incidentes qui furent soulevées depuis la publication du décret de 1815.

Considérant qu'il est aujourd'hui rigoureusement juste de poursuivre l'exécution des mesures prescrites par suite de ce décret, et d'appeler les propriétaires d'usines et d'établissements qui profitent de l'élévation des eaux de la Garonne, à fournir leurs observations sur la demande des actionnaires du moulin du Bazacle afin que l'administration puisse ultérieurement prononcer à cet égard ;

Arrêtons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le Mémoire des syndics et actionnaires du Moulin du Bazacle sera envoyé à M. le Maire de Toulouse, pour être communiqué sans déplacement aux propriétaires d'établissements, situés en amont de la digue dudit Moulin qui profitent de l'élévation des eaux de la Garonne par cette digue.

ARTICLE 2.

Les propriétaires de ces établissements seront invités par M. le Maire à fournir dans le délai d'un mois les observations par écrit, et à formuler le montant des offres en partie aliquote *pour la portion contributive de leur établissement, soit aux dépenses d'entretien annuel, soit à celles pour l'établissement de la chaussée.*

ARTICLE 3.

A l'expiration du délai d'un mois, M. le Maire de Toulouse est autorisé à réunir extraordinairement le Conseil municipal pour l'inviter à formuler une offre relativement à la part contributive de la ville, aux mêmes dépenses, et à raison de l'utilité qu'elle retire de la chaussée pour les fontaines publiques.

ARTICLE 4.

M. le Maire nous fera parvenir dans les huit jours qui suivront l'expiration du délai ci-dessus, les offres et les observations, soit des usiniers, soit du Conseil municipal, avec son avis.

ARTICLE 5.

Ces diverses pièces seront par nous communiquées au syndic et actionnaires du

Moulin du Bazacle, pour qu'ils aient à déclarer, s'ils acceptent ou refusent d'accepter les offres qui leur seront faites.

ARTICLE 6.

En cas de refus d'accepter cet offre, ou s'il n'en était pas fait, il sera procédé à la fixation des indemnités dues par les usinaiers, au moyen d'une expertise contradictoire, pour laquelle nous nous réservons de prescrire des mesures ultérieures.

ARTICLE 7.

M. le Maire de Toulouse est chargé de pourvoir à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 12 juillet 1836.

Le Préfet,

Signé : Achille BÉGÉ.

Pour extrait conforme délivré à Toulouse, à l'hôtel de la Préfecture, le 21 septembre 1836.

Le Doyen de Préfecture délégué,

Signé : FRIZAC.

TABLE DES MATIÈRES

Position des questions du procès	1
Première question. — La ville doit-elle indemnité?	3
SECTION I ^{re} . — Droits de la Société du Bazacle avant la Révolution.....	4
SECTION II. — Droits de la Société du Bazacle depuis la Révolution	7
SECTION III. — Historique des relations entre la Société du Bazacle et la Ville de Toulouse	17
SECTION IV. — Délibération du Conseil municipal de Toulouse, en date du 18 décembre 1878 — examen et réfutation.....	23
Deuxième question. — Quelle doit être la quotité de l'indemnité?	32
CONCLUSIONS	40
PIÈCES JUSTIFICATIVES	43

TABIE DES MATIERES

1 Position des questions de droit.....

3 Première question. — La ville doit-elle indemnifier.....

4 Deuxième question. — La ville de la commune de.....

7 Troisième question. — La ville de la commune de.....

11 Description des villages de.....

17 Ville de.....

21 Description de.....

23 Description de.....

25 Description de.....

27 Description de.....